DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE BONNE

Projet de révision du Plan local d'Urbanisme

ENQUETE PUBLIQUE

N° E18000083/38

sur la commune de BONNE, du lundi 03 septembre 2018 au samedi 06 octobre et prolongée jusqu'au 22 octobre 2018 inclus

Rapport d'enquête

Claire Ratouis, commissaire enquêteur

- Arrêté municipal N°2018-138 du 14 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonne.
- Prorogation d'enquête par Arrêté municipal N°2018-142 du 3 septembre 2018

Préambule	3
1 - Objet de l'enquête	3
2 - Le cadre législatif du PLU	4
3 - Déroulement de l'enquête	5
Organisation	5
Procédure	
Information du public	7
4 - Composition du dossier	9
5 - Analyse du dossier	11
Rapport de présentation	
Orientations d'aménagement et de programmation OAP	
Règlement	
Liste des emplacements réservés	
Les risques	
Les Cartes	14
6 - Consultation des personnes publiques	
7 - Echanges avec le maître d'ouvrage	20
Procès-verbal de synthèse	
Questions soulevées par l'enquête exprimée par thématique	22
Questions posées par le commissaire enquêteur et réponse du maître d'ouvrage	
Conclusion du commissaire enquêteur	34
8- Consultation du public	36
Remarques des personnes classées par ordre alphabétique	
9- Conclusion	70
Annexe 1 - Arrêté de mise à l'enquête et arrêté de prorogation	72
Annexe 2 - Certificat de dépôt	79
Annexe 3 - Certificat d'affichage	80
Annexe 4 - Avis d'enquête publique	81
Annexe 5 - Parutions presse	85
Annexe 6 - Réponse du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse	

Préambule

L'enquête publique est instaurée préalablement à l'approbation de tout Plan susceptible d'affecter l'environnement. Elle est destinée à s'assurer du bien-fondé du projet, et d'en vérifier l'intérêt général, après avoir entendu le public.

Située à 20 km de Genève, la commune de Bonne culminant à 1280 m est particulièrement attractive. Appuyée contre le massif des Voirons, elle offre de belles vues depuis ses hauteurs bien préservées de l'urbanisation malgré un habitat dispersé sur le piémont aux constructions éparses. Dans sa partie basse à 460 mètres d'altitude, elle est traversée par la rivière de la Menoge qui afflue dans l'ARVE peu avant son entrée dans le canton de Genève.

Elle est bien desservie et traversée par une infrastructure routière très fréquentée, la RD903, qui constitue aussi l'accès principal du chablais vers les 3 autoroutes reliant la vallée de Chamonix, Annecy Chambéry, Bourg en Bresse.

Avec 3263 habitants en 2014, 3365 habitants en 2017, 3480 habitants au dernier recensement, le seuil des 3500 habitants sera bientôt franchi, la commune doit répondre à une pression foncière, adapter l'urbanisme et le logement, notamment la mixité sociale, les transports et les déplacements. Deux centres historiques Basse Bonne et Haute Bonne se perdent dans un chef-lieu moderne. Le plateau de Loëx, plus rural, est préservé par sa valeur agronomique et paysagère.

1 - Objet de l'enquête

Le document d'urbanisme opposable à ce jour est la modification N°4 du 9 janvier 2015.

La présente enquête porte sur le projet de révision générale, appelée révision N°3 du PLU de la commune de BONNE.

La commune a pris l'option de s'affranchir d'un PLU intercommunal.

La justification d'une révision

Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 9 juillet 2007. Après 11 ans d'existence, 7 modifications et 1 révision simplifiée, il nécessite d'être entièrement révisé pour prendre en compte le nouveau contexte législatif intervenu depuis 2010 :

Les lois du 12 juillet 2010 (Engagement National pour l'Environnement), du 24 mars 2014 (Accès au Logement et Urbanisme rénové), du 13 octobre 2014 (Avenir pour l'Agriculture), et du 6 août 2015 (croissance, activité et égalité des chances économiques) :

Les objectifs de ce nouveau document d'urbanisme répondent à 3 axes pour un développement durable, à savoir l'axe social, l'axe économique, et l'axe environnemental et paysager :

- Organiser la croissance démographique et le développement urbain
- Maintenir et développer l'emploi
- Préserver l'environnement et valoriser le cadre de vie.
- Respecter les contraintes supra-communales :
 - SCOT de Annemasse Agglo,
 - PDU approuvé depuis 2014, Plan de Déplacement Urbain

- PLH 2012-2017 Programme Local de l'Habitat
- PCAET, Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo depuis le 30 mars 2016
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- Le SRCE, Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé en juin 2014 s'impose aux PLU et aux SCOT avec ses 8 enjeux qu'il met en avant.
- Prendre en compte les projets de la commune

La justification d'un Plan communal (PLU) plutôt qu'intercommunal (PLUi)

La commune de Bonne a choisi d'élaborer son propre document d'urbanisme sans l'aide intercommunale: Elle avait la possibilité de refuser le transfert de la compétence à la communauté de commune à condition que la commune et la communauté de commune délibèrent dans le même sens.

Ces délibérations ont été prises en conformité du délai de 3 ans après la publication de la loi ALUR:

Pour mémoire, la loi ALUR du 24 mars 2014, avait instauré le transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » aux intercommunalités dans un délai de 3 ans. Ce délai expirait le 27 mars 2017, sauf si une opposition des communes était délibérée pour 25% d'entre elles et 20% de la population qu'elles représentent.

La commune de Bonne, comme d'autres parmi les 12 communes de la communauté de communes Annemasse Agglo, s'est opposée au transfert de cette compétence, par sa délibération N°2017/013 du 6 février 2017.

La commune de Bonne a donc bien la compétence pour réviser le présent PLU, objet de l'enquête. Elle a confié l'élaboration du PLU au bureau Espaces et Mutations.

2 - Le cadre législatif du PLU

Cette enquête relève du code de l'environnement parce que la décision du PLU est susceptible d'affecter l'environnement. Le PLU, proposé par le maire et son équipe, planifie l'urbanisme localement pour 10 ans environ.

La prise en compte des intérêts des tiers est dictée par la loi ENE 2010, et se trouve confortée par une modernisation de l'enquête publique généralisant la participation du public par la voie électronique depuis l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017.

Le PLU de la commune est soumis à l'évaluation environnementale qui relève de dispositions législatives de la loi du 12 juillet 2010 (ENE). La Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) a rendu son avis qui a été délibéré le 18 juin 2018. Cette autorité administrative désignée par la réglementation porte son regard extérieur, non pas sur l'opportunité de ce projet communal, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale que le maître d'ouvrage fait de son propre projet d'une part, et déchiffre pour le public et pour les décideurs, en pointant les éléments de l'environnement insuffisants ou bien pris en compte par ce Plan. Avant d'approuver le PLU, le maître d'ouvrage devra expliquer dans une note la manière dont il a été tenu compte de l'avis de la MRAe (dans l'intervalle enquête/approbation).

Le présent plan d'urbanisme doit être, d'une part en conformité :

• avec la loi ENE, mais aussi la loi ALUR et la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

l'alimentation et la forêt,

Il doit être d'autre part rendu compatible

• avec les documents de planification supra communaux comme le SCOT, le PLH, le Plan de déplacement urbain, le Plan Climat Air Energie Territorial, ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et le SRCE, Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé en juin 2014.

A noter que la compatibilité avec le SAGE Arve n'est pas obligatoire puisque celui-ci a été approuvé par le préfet seulement le 23 juin 2018, soit postérieurement à l'arrêt du projet de PLU ainsi qu'après les avis rendus des personnes publiques associées. Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux est le premier du genre dans le département (SAGE ARVE approuvé le 23 juin 2018 par le préfet de la Haute-Savoie, arrêté préfectoral DDT-2018-11-30).

3 - Déroulement de l'enquête

Organisation

Claire RATOUIS, commissaire enquêteur a été désignée le 20/03/2018 par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (décision N° E18000083/38).

Dès sa nomination, le commissaire enquêteur a pris contact avec la mairie de Bonne, maître d'ouvrage du projet. Après un long échange téléphonique avec Madame Sophie HURAUT, responsable service urbanisme et travaux, il est convenu d'attendre le retour des avis des PPA, et de reprendre contact avec sa successeuse.

Plusieurs prises de contact téléphoniques avec Madame Alice Jacquet

- le 30 avril 2018, de 9h à 10h, où sont évoquées les grandes lignes de l'organisation.
- Le 18 mai, de 15h15 à 15h45 sont précisées l'organisation de la dématérialisation, publicité, mise en ligne du dossier par le maître d'ouvrage, mise en ligne des observations papier par le maître d'ouvrage, etc.....

Le 5 juin, 1^{ère} rencontre du maître d'ouvrage, de 15h à 17h30 afin d'examiner en détail les modalités pratiques d'organisation de l'enquête (contexte général, communications 2 journaux Le messager et le Dauphiné, les permanences, préparation de l'arrêté et de l'avis d'enquête), en présence de :

Mme Alice JACQUET, responsable chargée de l'urbanisme, mairie de Bonne

Mme Pauline BARBE, service de l'urbanisme, instruction du droit des sols, mairie de Bonne

Mme Charline KALLMANN urbaniste, bureau Espace et mutation

Il est alors convenu que l'arrêté sera préparé et pris début juillet, au moins un mois avant l'enquête compte tenu des congés de l'une et de l'autre.

Le 5 juillet une visite de terrain avant le début de l'enquête a eu lieu de 11h30 à 14h en présence de Mme Alice JACQUET

Les personnes rencontrées au cours de l'enquête sont :

M. Sébastien DUMONT-SAGAERT, Directeur Général des Services Mme Alice JACQUET, responsable chargée de l'urbanisme, mairie de Bonne Mme Pauline BARBE, service de l'urbanisme, instruction du droit des sols, mairie de Bonne Mme Charline KALLMANN bureau Espaces et mutations

Leslie MOGIS, Service urbanisme/ instruction des Droit des Sols, Communauté de communes Annemasse Agglo

Mme Marie-Claire TEPPE, adjointe au maire

M. Yves CHEMINAL, maire de Bonne

Et quelques membres du conseil municipal, M. Mestre, M. Decroux, Mme Deniboire, chargés des travaux

Par téléphone:

Carole Dobbels, Préambules : prestataire de service, mettant à disposition un registre dématérialisé et une adresse mail dédiée.

Claude Floret, commissaire enquêteur de la précédente version du PLU

Nicolas Leméhauté, coordinateur du SAGE Arve au SM3A

Procédure

1. Demande d'ouverture d'une enquête publique

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la commune de Bonne.

Monsieur le maire de Bonne a demandé par courrier enregistré le 14/03/2018 au tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du PLU.

2. Nomination du commissaire enquêteur

Par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, Mme Claire RATOUIS est désignée en qualité de commissaire enquêteur, décision du 20/03/2018 sous le N° E18000083/38.

3. Ouverture de l'enquête et sa prolongation

Plusieurs actes reçus en préfecture cités ci-après, encadrent la procédure :

- la délibération municipale N°2015-32 du 1er juin 2015 prescrivant la révision du Plan local d'Urbanisme, approuvant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable.
- la délibération N°2017/013 du 6 février 2017, s'opposant au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » vers la Communauté de communes « Annemasse-Agglo ».
- la délibération municipale N°2018-006 du 05 mars 2018 tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet d'élaboration du PLU.

L'ouverture de l'enquête publique est encadrée par deux arrêtés municipaux successifs, l'un en date du 14 août 2018 prescrit l'enquête publique pour 33 jours, **du lundi 03 septembre au samedi 06 octobre 2018 à12h**, avec 4 permanences, l'autre en date du 3 septembre 2018, **prolongeant** l'enquête **jusqu'au 22 octobre à 12h00**, avec une permanence supplémentaire.

J'ai en effet été amenée à demander à l'autorité organisatrice de prolonger l'enquête car j'ai constaté en arrivant avant 9h le matin du 3 septembre, jour de l'ouverture de l'enquête, que l'affichage n'était pas conforme, l'avis d'enquête n'est pas mis en place (l'avis d'enquête au format A2, en caractères noirs sur fond jaune) sur aucun des panneaux communaux. (voir annexe 7)

En accord avec la mairie, j'ai décidé une prolongation de la durée de l'enquête de 15 jours, afin d'assurer la bonne information du public.

L'affichage réglementaire de l'avis d'enquête a été mis en place dans la journée du 3 septembre.

- Arrêté municipal N°2018-138 du 14 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonne.
- Prorogation d'enquête par Arrêté municipal N°2018-142 du 3 septembre 2018

Le dossier a été mis à la disposition du public durant cette période dans les locaux de la mairie de BONNE à l'accueil, aux heures habituelles d'ouverture.

Le dossier a donc été mis à disposition du public plus longtemps que prévu initialement, de manière à considérer le défaut d'affichage que j'ai constaté le matin de l'ouverture de l'enquête à 9h.

Un registre était ouvert à cet effet depuis le 3 septembre 2018. Un deuxième registre a été ouvert, puis un troisième registre a été ouvert le 22 octobre à 9h à l'ouverture de la dernière permanence.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le maire de manière informelle lors de quelques permanences.

A l'issue de l'enquête, une rencontre officielle du maître d'ouvrage a eu lieu le lundi 29 octobre de 11h à13h30 en présence du bureau d'études Espaces et mutations pour faire le point de l'enquête, exposer des questions posées et débattre des principaux points soulevés au cours de l'enquête (voir §7 et annexe 6).

Information du public

• Concertation préalable à l'enquête publique

La concertation étant définie dans la délibération du 1^{er} juin 2015, les modalités en ont été les suivantes:

- 1. Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les observations du public, complété au fur et à mesure de la procédure de révision du PLU, et possibilité d'adresser au maire leurs observations jusqu'à l'arrêt du projet.
 - 24 observations ont été recueillies, dont 2 sur une voirie piétonne, emplacement réservé N°2, une sur la sécurisation du quartier de la Charniaz (Eaux pluviales/accès), et 21 demandes particulières d'intérêts privés.
- 2. Information des différentes étapes sur le site internet de la mairie
- 3. dans les bulletins d'information municipale avril 2015 et juillet 2017 distribués dans toutes les boites aux lettres. Annonce de la réunion publique du 26 septembre 2017
- 4. Organisation de trois réunions publiques aux 3 étapes suivantes : diagnostic, PADD, Transcription règlementaire, ayant réunis environ 160 personnes.
- Le 03 décembre 2015, première réunion avec la présentation du diagnostic
- Le 22 novembre 2016 l'objet de la deuxième réunion était de présenter les **orientations générales** du PADD **Projet d'aménagement et de développement durable**, lors de son élaboration.
- Premier débat sur le PADD au sein du conseil municipal s'est tenu le 20 mars 2017.
- L'objet de la troisième réunion était de présenter la transcription réglementaire et le projet révisé le 26 septembre 2017. Elle a rassemblé de nombreux élus municipaux et le Dauphiné libéré du 28/09/17 fait état d'une salle comble, sans dénombrer.
- Deuxième débat sur le PADD au sein du conseil municipal s'est tenu le 05 octobre 2017

Le bilan de la concertation est tiré le 05 mars 2018, et annexé à la délibération de l'arrêt du projet. Il précise que les 21 observations d'intérêt privé ne peuvent être prises en considération mais ces demandes individuelles peuvent être réitérées lors de l'enquête publique.

• Information de l'enquête

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par deux séries de publication dans la presse (voir annexe 5) :

Avant le début de l'enquête par publication dans deux journaux:

Le Dauphiné Libéré du vendredi 17 août 2018

Le Messager du jeudi 16 août 2018

Dans les 8 premiers jours de l'enquête par publication dans deux journaux :

Le Dauphiné Libéré du 06 septembre 2018

Le Messager du 06 septembre 2018

Dans le même temps, le public pouvait prendre connaissance de l'existence de l'enquête publique sur les panneaux d'information de la commune (voir annexe 4). L'information a été relayée par plusieurs moyens afin de s'assurer que tous les habitants puissent participer au débat :

Panneau lumineux, affichage papier au chef-lieu et dans les hameaux de la commune; site internet de la mairie,

Sur le site internet de la mairie, l'avis d'enquête publique était publié et un lien renvoyait sur le site dédié à la version dématérialisée https://www.registre-dematerialise.fr/695.

Le premier registre d'enquête a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur le 24 août 2018 avant l'ouverture de l'enquête ainsi que les pièces du dossier à la disposition du public.

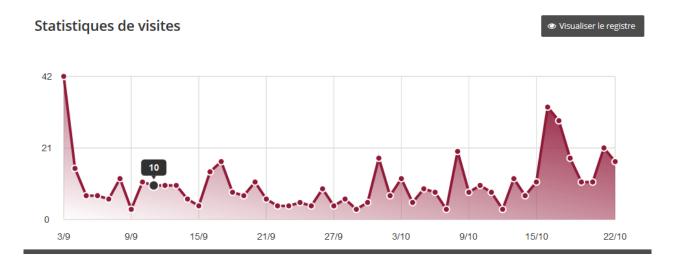
Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, afin de recevoir les observations du public, les :

- Lundi 03 septembre 2018 de 14h00 à 17h00;
- - Mercredi 12 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- - Jeudi 20 septembre 2018 de 18h00 à 21h00 ;
- - Samedi 06 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- - Lundi 22 octobre 2018 de 9h00 à 12h00

Il faut saluer le travail fourni par la mairie qui a pris la peine de déposer, dans la mesure de ses possibilités, autant que faire se peut, les observations papier, et notes remises lors des permanences, sur le registre dématérialisé pour une information équilibrée entre ceux du public se déplaçant et ceux, ne se déplaçant pas. Les 5 premières ont été introduites dans le logiciel, sous « lieu web » les suivantes sous le sigle déposé en « lieu mairie ». Cela fausse un peu le nombre d'observations directement introduites par le public, car celles-ci sont passées en première lecture par la mairie et le commissaire enquêteur. Cela ne change évidemment rien à la comptabilité finale des 54 observations recueillies et traitées par le commissaire enquêteur.

Les 3 registres ont été clos le 22 octobre à 19 heures.

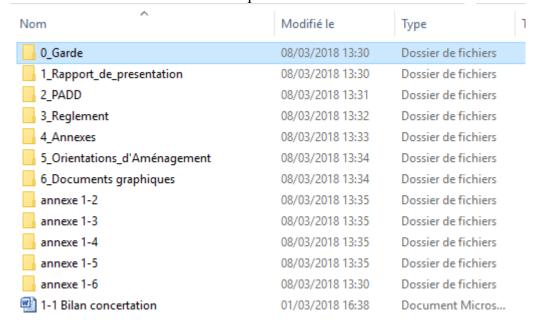
Le site internet a été visité tout au long de l'enquête, comme illustré ci-dessous graphe tiré de l'outil du registre dématérialisé.



4 - Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public avait 3 formes, le papier en mairie, le cdrom en mairie, la dématérialisation sur le site Preambules:

Un Cdrom en consultation informatique:



Sur le site dédié au registre dématérialisé, il était possible d'accéder au dossier et de télécharger tout ou partie du dossier soumis à la consultation. L'adresse était la suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/695/documents

Les documents ci-dessous sont également consultables en version "papier" dans les différents lieux de consultation de l'enquête publique listés dans la page "Déroulement".

ARRÊTÉ N° 2018-142 - PROROGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 110.54 KO

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE N°2018-138 - ENQUÊTE PUBLIQUE PLU 276.55 Ko

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PLU 127.15 Ko

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PAGE DE GARDE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE 4.08 MO

CONTENU DU DOSSIER 420.86 Ko

PIÈCE 1 : DOSSIER DE PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE 2 : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES (PPA-PPC)

PIÈCE 3: NOTE NON TECHNIQUE / LA MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE / LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION D'AUTORISATION D'APPROBATION / LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- 1. PIECE N°1 dossier arrêté par le conseil municipal
 - 1. Rapport de présentation au format A4, de 351 pages dans lequel l'évaluation environnementale du PLU, est intégrée au fil du rapport dans 5 de ses chapitres.
 - 2. Projet d'Aménagement et de développement durable PADD (25 pages au format A4)
 - 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP (27 pages au format A4)
 - 4. Règlement de 66 pages A4 et 55 pages d'annexes esthétiques
 - 5. Document graphique **Plan de zonage** d'ensemble 1/5000^{ème} comprenant les listes des emplacements réservés, liste des bâtiments patrimoniaux, liste des logements sociaux et mixité sociale

ANNEXES TECHNIQUES

- 6 Servitudes d'utilité publiques composé de :
 - **6.1** Liste des servitudes publiques affectant l'occupation des sols (nov 2015)
 - **6.2** Plan des servitudes publiques
- 7. Annexes sanitaires composé de 4 volets (Eaux et Déchets):
 - Plan du réseau d'assainissement et zonage des Eaux usées (collectif/non collectif) 1/5000^{ème}
 - Plan du diagnostic des eaux pluviales 1/5000ème
 - Plan du réseau des travaux et recommandations des eaux pluviales 1/5000ème
 - Plan du réseau d'eau potable 1/5000^{ème}
 - Annexes Sanitaires Eaux Usées, Eaux pluviales, Eau potable, Déchets, (138 pages A4)
- 8. Connaissance des risques

Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles P.E.R. composé de :

- un rapport de présentation de 82 pages A4
- un règlement du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (39 pages A4)
- une carte réglementaire au 1/5000 ème (21 juin 1993)

• 9. – Annexes Informatives –

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques (arrêté DRAC 2013)
- Nuisances sonores (classement des infrastructures de transport/ isolation acoustique des bâtiments)(arrêté DDT)
- Règlement de publicité
- Note d'information relative aux lignes et canalisations électriques (RTE)
- Document graphique annexe
- 2. PIECE N°2 Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC)
- 3. PIECE N°3 Note non technique (30 pages A4) et Bilan de la concertation
- 4. PIECES administratives : Délibération du conseil municipal N°2018-006 du 5 mars 2018 arrêtant le projet de PLU, avis d'enquête du 3/09, 2 arrêtés de mise à l'enquête N°2018/138 et N°2018/142, publicité presse, (feuilles non reliées).

5 - Analyse du dossier

L'analyse porte sur

- le rapport de présentation
- les orientations d'aménagement et de programmation OAP
- le règlement
- les emplacements réservés
- les risques
- les cartes, plan de zonage, et ses légendes

Cette analyse est suivie de l'analyse des remarques des Personnes publiques Associées (chapitre 6). Les échanges avec le maître d'ouvrage (chapitre 7) sont rapportés.

Ce rapport présente enfin les remarques recueillies par la consultation du public, (chapitre 8)

Enfin l'avis motivé du commissaire enquêteur est délivré dans un document séparé.

Rapport de présentation.

Le document date de mars 2017, et comporte 4 parties:

- 1. Situation existante et perspectives d'évolution
- 2. Etat initial du site et de l'environnement
- 3. Choix retenus pour établir le PADD/ justification du PLU
- 4. Evaluation environnementale

Le rapport de présentation reprend bien au fil du document l'évaluation environnementale, ce qui permet au lecteur de vérifier la justification des choix retenus par rapport aux contraintes environnementales.

Le sommaire, Plan très dense, est toutefois un peu difficile à suivre, il ressemble à la fusion de deux documents de travail.

L'état des lieux de l'agriculture se base sur un diagnostic de 2009 (page 50) ce qui est relevé par l'Agglo d'Annemasse.

Le sujet des risques, n'est pas lisible pour le lecteur.

les risques sont abordés (pages 163 à 165), à l'échelle du bassin Rhône-méditerranée, et celle du bassin de l'Arve, mais le rapport ne décline rien sur la commune de Bonne. La synthèse des enjeux, cite bien (page 171), le risque lié aux cours d'eau comme enjeu modéré (b.), à prendre en compte dans l'aménagement communal.

La Page 165, décrit une stratégie d'actions 2013-2018, avec un PAPI qui arrive à <u>mi-parcours</u> alors que nous sommes en 2018. Il n'est pas commenté si ce bilan final ou de mi-parcours, est toujours en cours pour cause de retard, ou bien est-ce un copié collé d'un document ancien pris dans un autre PLU ? Le chapitre des risques mériterait d'être étayé de la déclinaison du SAGE Arve.

N.B. Revoir la hiérarchisation du sommaire qui est difficile à lire. La Page 285 renvoie le lecteur au chapitre diagnostic qui n'existe pas. Il conviendrait de renvoyer le lecteur sur le SCOT (page 25 ? il y a 7 lignes), en lui indiquant le chapitre et la page. Page 7, THYEZ, remplacer ce copié coller malheureux par BONNE.

Orientations d'aménagement et de programmation OAP

Les orientations montrent un réel projet communal de maîtriser et d'échelonner le développement sur la durée du PLU.

Dès que le seuil des 3500 habitants sera franchi, la commune sera alors soumise à l'objectif de mixité sociale régi par l'article 55 de la loi SRU. Le PLU anticipe donc cette situation imminente en créant 2 OAP à mixité sociale au titre de L151-41-4 du code de l'urbanisme, **secteur Les Moulins et secteur Sous-Malan**. Ainsi, la commune augmente la part de logements sociaux, mettant en œuvre l'article 55 de la loi SRU, avant d'y être soumise, et comme les services de l'Etat l'y invitent dans leur avis.

En effet, les zones à urbaniser dont les accès ne sont pas opérationnels de suite, en raison des difficultés de desserte et dont des travaux doivent être pris en charge par la commune, sont reportées à plus tard donc, elles sont classées en 2AU.

Il y a donc une cohérence d'affecter 2AU les zones dont les capacités d'équipement (accès aux futures zones 2AU) ne sont pas acquises.

Les autres zones à urbaniser sont classées en 1AU et font l'objet de cinq OAP sectorielles.

- 3 OAP avec consommation de nouveaux espaces : Paradis, Orlyé, Moulins
- 2 OAP sur opérations partielles ou totale de renouvellement urbain : Sous-Malan, Chavannes

Une OAP thématique architecturale sur **Haute Bonne**, centre historique, suite à une étude du CAUE.

Il ressort de la lecture de l'évaluation environnementale du document, le lien entre entité bâtie patrimoniale page 204 et la justification du choix retenu page 234 et 262.

Une OAP thématique mutation du bâti, dans une zone agricole : L'ancienne colonie

Le PLU reconnaît l'existence de ces bâtiments dont la vocation colonie de vacances a disparue, et valide par cette OAP, un changement de destination de 10 logements (densité équivalente à 14 logements/ha) dans une zone agricole soumise à la loi montagne.

Cette validation politique se fait donc sous conditions techniques de respect environnemental, le changement de destination étant pris globalement sur le tènement, il prévoit en conséquence, la démolition d'un certain nombre de bâtiments permettant de requalifier le site dans sa globalité. Cette nouvelle vocation du bâti respecte la loi montagne d'une part, et recrée une esthétique, en regroupant des stationnements, aménagement de l'espace vert commun, et en valorisant le cadre de vie.

Le projet de cheminement piéton dans les OAP est peu développé et peu contraignant. La mention se limite à une légende succincte.

Le lien avec le PDU ne ressort pas à la lecture de l'ensemble des documents. La lisibilité de ces itinéraires, mériterait d'être approfondie dans un contexte actuel de changement de pratiques annoncées, en matière de petits déplacements de moins de 5 km.

La Connaissance du risque n'est pas reportée sur les OAP

Les Moulins et Sous-Malan, sont situées en bordure de la Menoge, donc en limite de la zone rouge du PER. Nulle part n'est indiquée cette contrainte d'importance, alors même que les parcelles sont traversées par cette zone rouge non constructible. Il est seulement indiqué en ces endroits que les boisements existants sont relatifs au bon fonctionnement de la Menoge, et qu'ils seront conservés.

La connaissance du risque ne devrait-elle pas figurer sur ces 2 OAP, si elle est connue ? Aucun lien n'est fait avec le document de présentation.

N'y-a-t-il pas là un risque d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ? L'aléa naturel page 163 énonce le grand principe de limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas) (cf; Action 5, PAPI page 165) et page 292 sur l'articulation avec le PGRI du bassin RM arrêté le 7 décembre 2015, dont le texte dit que le PLU de Bonne est compatible avec ce document.

La question vient à l'esprit, lorsqu'on rapproche le chapitre Risques du rapport de présentation qui ne décline pas la question sur le cas particulier de Bonne.

La position de ces 2 OAP dont une partie se trouve en zone rouge, n'est pas commentée.

Règlement

Le document provisoire date de mars 2017.

Il comprend 4 dispositions et des annexes non désignées.

Il comporte des dispositions générales, et des dispositions applicables à 29 zones différentes qui se retrouvent sur le plan de zonage en légende gauche.

Celles-ci sont définies par :

- 11 zones urbaines différentes, regroupées dans 6 zones U indicées Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, Uz
- 2 zones à urbanisation future qui sont réglementées 1AU (court terme) et 2AU (long terme)
- 1 zone agricole A dont une zone Ac, celle de l'ancienne colonie
- 1 zone naturelle N, et ses exceptions en 4 zones indicées Ns, Np, Nx, Ne
- 4 annexes:
 - o Palette végétale : liste des essences locales à privilégier
 - o Lexique d'urbanisme.
 - o imposant nuancier communal de 42 pages en couleur

On remarque qu'aucune information n'est faite sur les espèces invasives contre lesquelles il faudrait être vigilent à l'échelle communale.

Le document est difficile à lire pour plusieurs raisons :

Sur la forme, le format paysage (impression 2 feuilles par page) oblige à tourner la tête à chaque page alors même que des alinéas en caractères gras perdent le lecteur dans la compréhension de la hiérarchie des titres et sous-titres. Il gagnerait à se présenter en format portrait (impression 1 feuilles par page) plust simplement.

Zone A, Les exceptions étant très nombreuses, il est difficile de se retrouver dans la hiérarchie de ces nombreuses zones (29 règles différentes) entre les débuts de phrase exprimant un titre : de plus, en outre, toutefois, pour, etc...

En final, la lecture des différents cas de figures est rendue difficile,. Par exemple page 58, des prescriptions pour l'habitat neuf en zone agricole (on se demande si on est toujours dans la zone agricole).

Arrêtés municipaux N°2018-138 et N°2018-142— Rapport d'enquête du Commissaire-Enquêteur Page 13/95

Le sommaire pourrait être rappelé au début de chaque grande zone, U, A, N, et les zones indicées alors déclinées en rappelant la philosophie et le sens de chacune d'elles.

Les exceptions à l'intérieur des sous-zones devraient paraître en début de sous-chapitre pour en détecter le sens.

La lecture du document est rendue ardue pour un non spécialiste, elle facilite pas la comparaison d'un secteur à un autre ce qui est autorisé et interdit.

Liste des emplacements réservés

Ces emplacements tous réservés par la commune sont clairement précisés et cartographiés. Leur surface, et leur linéaire, ainsi que les objectifs sont bien décrits. Ils sont intégrés dans la légende du plan de zonage et ne font pas l'objet d'un document séparé.

Beaucoup d'entre eux concernent la mobilité douce par la création ou l'aménagement de chemin piétonnier.

Cependant, ces réserves discontinues ne permettent pas de voir comment le PDU se décline sur la commune, les mesures locales de mobilité douce qui viserait à faciliter l'utilisation des transports actifs tels que la marche et le vélo.

On perçoit un réel effort entamé envers les liaisons douces, ce qui est en cohérence avec les programmes nationaux (Loi sur l'air, loi ENE) et les engagements internationaux, (COP21 ...).

La carte des déplacements doux du PADD ne se retrouve pas facilement sur le plan de zonage.

Les risques

Le Plan date de 1993, est très ancien et le lit de la Menoge cours d'eau torrentiel a sans doute bougé depuis. La superposition du cadastre avec la vue par satellite, montre un décalage au niveau des méandres, en particulier vers l'OAP de Sous-Malan (page 19).

Les cartes de localisation des phénomènes, et des aléas naturels ne sont pas jointes au dossier de consultation.

Le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles P.E.R. est composé de :

- un rapport de présentation de 82 pages A4
- un règlement du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (39 pages A4)
- une carte réglementaire au 1/5000^{ème} (21 juin 1993)

Le document mériterait d'être mis à jour avec une nouvelle carte de localisation des phénomènes, et une carte des aléas naturels, si celles-ci existent.

Les Cartes

Le Plan de zonage d'ensemble présente une légende claire dans les sigles et les couleurs.

La légende très complète indique les surfaces et la désignation des emplacements réservés, de celles des servitudes pour logement social (L151-16 du code de l'urbanisme) ainsi que de la mixité sociale au titre de L151-41-4 du code de l'urbanisme ;

Elle liste aussi tous les bâtiments patrimoniaux

6 - Consultation des personnes publiques

Les personnes publiques ont été consultées (Article R562-7 du code de l'environnement) par courrier qu'elles ont réceptionné le 12 mars 2018.

8 avis ont été émis. Tous sont favorables ou ne s'opposent pas au projet, mais des réserves et recommandations sont émises.

1. Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE)

Avis délibéré le 18 juin 2018

La structure du rapport de présentation même s'il est clair dans son contenu, mérite d'être clarifiée. L'objectif de densité mériterait d'être plus élevé.

Le transport alternatif à la voiture est bien pris en compte par le maintien des reculs permettant la multi modalité ainsi que par deux OAP les plus denses, secteur des Moulins (67 logements) et Sous-Malan (60 logements) qui se trouvent à proximité immédiate du BHNS projeté.

2. La CDPENAF, Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 17 mai 2018

Avis favorable sous réserve :

De justifier l'extension de la plaine sportive et réduire son emprise

D'Apporter les garanties réglementaires nécessaires sur les conditions d'assainissement de La Verne et sur Champs de Limargues, ainsi que s'assurer de ne pas surcharger le ruisseau de Coulé.

Et Recommande d'identifier la zone humide de Peillonex dans le règlement graphique.

3. Les services de l'Etat, pôle de compétence « Aménagement du territoire » : Avis favorable

Sous réserve :

- o de justifier l'extension de la plaine sportive du plateau de Loëx et réduire son emprise.
- O D'apporter les garanties réglementaires nécessaires sur les conditions d'assainissement sur Champs de Limargues et La Verne.

Recommandations:

- Inscrire en zone Nh la zone humide de Peillonex, (Uc1 empiète sur cette zone humide à zoner entièrement en Nh)
- Clarifier et justifier le zonage protégé « Les Alluaz »en vert hachuré
- Créer un terrain locatif des gens du voyage en sédentarisation
- Améliorer le règlement écrit protégeant le patrimoine bâti
- Prendre en compte le PDU concernant le stationnement

4. Communauté de communes « Annemasse-les Voirons Agglomération communément appelée Annemasse agglo »: Avis Favorable

La structure porteuse du SCOT d'Annemasse Agglo, qui a été approuvé en 2012, et a entamé sa révision depuis le 25/02/2015 est compétente en urbanisme, en assainissement, et en déplacements urbains, également porteuse du programme local de l'habitat. Son avis de 12 pages, est particulièrement étayé, et argumenté.

La structure examine la compatibilité entre le PLU tel que proposé, et la planification thématique supérieure dont le PLU doit tenir compte.

En substance on retiendra:

Sur le zonage respect global du SCOT, à l'exception des extensions d'urbanisation suivantes qu'il conviendrait de réduire:

- au nord de Loëx, chemin du Glaiset (Uah2) et l'autre côté du chemin de Rossat (Uc2), dont elle préconise le maintien en zone Agricole.
- Limargue, Asnières, Les Chavannes, Les Capitoles (extrémité sud-est), Chez Desbois, Clos de Loëx, La Verne

sur le règlement, en revanche, plusieurs remarques :

Les zones A et N pourraient conduire à un renforcement du mitage contraire à l'objectif poursuivi de qualité écologique et paysagère de ces zones. En effet il autorise un cumul possible de deux annexes (50 m2 d'emprise au sol et une piscine), puis d'extension (60 m2 de surface de plancher), le nombre des extensions n'étant pas limité non plus sur la durée du PLU. Même remarque est faite pour les exploitations agricoles, laquelle est soulevée aussi par la chambre d'agriculture. (cf l'avis de la chambre d'agriculture ci-dessous).

Contreproposition de limiter l'emprise totale de toutes ces annexes cumulées à 40 m2 en zone A et N. Mieux préciser quelles sont les démolitions interdites et celles obligatoires

Un CES de 0.23 en zone Ub mériterait d'être relevé puisqu'il a vocation à accueillir de l'habitat semi-collectif.

Un CES de 0.15 en zones Uc1 et Uc3 n'est pas cohérent avec un CES de 0.20 supérieur en périphérie dans les hameaux du plateau de Loëx.

Une page est dédiée au souhait de corrections à apporter au règlement par exemple l'absence de précision sur la démolition des bâtiments remarquables, sur la nomination des bâtiments à démolir OAP colonie, et la destination admise des autres bâtiments conservés, et enfin la pertinence du découpage en tranches des 3 OAP Chavannes, Les Moulins, Orlyé questionnée.

Dans le détail, de nombreuses autres observations sont faites :

Concernant les corridors, certaines ripisylves en bordure d'urbanisation mériteraient d'être classées « d'intérêt paysager » disparues de l'état des lieux page 180 du rapport de présentation.

Prendre en compte l'ENS espace naturel sensible du plateau de Loëx, en conformité avec le PADD.

Souligne l'existence d'un diagnostic agricole datant de 2014, à exploiter dans le rapport de présentation.

Sur l'assainissement, le zonage n'apparaît pas compatible avec le zonage d'assainissement non collectif, ainsi qu'avec les capacités du milieu récepteur à recevoir les eaux rejetées après assainissement. Cette contrainte n'a pas été prise en compte sur Champs de Limargue, (terrain impropre à l'infiltration).

Les priorités de développement urbain doivent se faire sur les zones déjà reliées.

Sur le Climat, le PCAET, Plan Climat Air Energie territorial, approuvé en 2016 a pour objectif de lutter contre le changement climatique en cohérence avec les territoires voisins, afin d'assurer une pertinence spatiale et temporelle. Les enjeux Energie et Air bien identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement

p330 (repaginée page 138) déclinent le niveau mondial (Kyoto 2010), européen (paquet énergie climat 2008), français (loi 2005 facteur 4). Le PADD pourrait être plus ambitieux :

- **sur l'énergie**, comme ajouter une action de réhabilitation du parc privé existant, c'est le cœur de la politique énergétique d'Annemasse Agglo. Une analyse du parc de logement en fonction des règlementations thermiques aurait pu être menée.
- Sur l'air, l'enjeu qui se limite à la surveillance des polluants, (identifié page 151) paraît peu compatible avec le PCAET dont l'objectif est d'agir également pour diminuer les émissions de PM10 et NO2. En ce sens le PADD gagnerait en pertinence à inscrire la qualité de l'air dans ses objectifs, ceci d'autant plus que Bonne est engagée dans la démarche « Villes respirables en 5 ans » Des prescriptions plus précises sur les nouveaux modes d'approvisionnement énergétique et de distribution par réseau de chaleur, chaufferie collective, sur le patrimoine public ou développées dans les OAP.

Sur Paysages et entrée de ville, satisfaite, peu de remarque.

Sur les déplacements et stationnements intégrer au PLU pour mobiliser les emprises dès à présent audelà du centre-ville en direction de Fillinges. Indiquer la connexion de principe de la voie verte avec les itinéraires cyclables. Ajouter le Schéma Directeur cyclable d'Annemasse agglo approuvé en 2014 et inclus dans le PDU.

Des modifications sur le stationnement privé, et celui des vélos.

Sur l'habitat, densification et renouvellement, équilibre social

S'inscrit de manière efficace dans le SCOT.

Relève le repérage patrimonial de 38 constructions patrimoniales identifiées sur le plan de zonage.

Les intentions de densité qualitative sont louables, mais nécessitent une meilleure adaptation du règlement aux vocations attendues de chaque zone du PLU.

Sur le développement économique

En zone Uc d'habitat pavillonnaire périphérique, commerces et artisanat de détail jusqu'à 300 m2 de SP va à l'encontre du PADD qui affiche de pérenniser et organiser le tissus commercial du chef lieu

Le PLU devrait pouvoir permettre uniquement la gestion des activités existantes, sans que de nouvelles implantations puissent être réalisées.

5. Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc: Avis favorable sous réserve

Souligne la réduction de 13 ha de zones urbaines et à urbaniser par rapport au document actuel.

La priorisation du développement sur le chef-lieu, ainsi que le maintien des espaces agricoles structurants. Garantir la réciprocité en évitant le rapprochement de l'urbanisation à proximité des fermes, maintenir les ouvertures directes vers les parcelles, circulations et accès aux parcelles.

Elle demande des modifications sur le PADD, le zonage, le règlement :

<u>PADD</u>: prend bonne note des orientations agricoles, permettant d'éviter un mitage des espaces agricoles homogènes.

<u>ZONAGE</u>: demande le retrait de la zone Ne Les Poses Longues, et le retrait des 3 parcelles constructibles de la Verne (4300 m2), ouvrant sur un espace agricole à l'Est, au dehors de l'enveloppe urbaine à reclasser en A

<u>REGLEMENT</u>: L'Article A2 est semble-t-il trop permissif sur les logements destinés aux actifs agricoles, les points de vente, les annexes touristiques

- O Un seul local de surveillance par exploitation agricole intégré ou accolé aux bâtiments d'exploitation est autorisé et limité à 40 m2. (La surface de plancher affectée au logement proposée de 90 m2 ne doit pas excéder 40 m2, et celui-ci doit être un logement de surveillance uniquement, accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation).
- o les points de ventes de leurs productions.../...dans la limite de 80 m2 de surface de plancher, ces locaux devant être intégrés à l'un des bâtiments de l'exploitation.
- O Autoriser les annexes touristiques uniquement dans les bâtiments existants et non pas à proximité immédiate.

Demande le retrait de la zone Ne Les Poses Longues, et les retrait des 3 parcelles constructibles de la Verne (4300 m2), ouvrant sur un espace agricole à l'Est, au dehors de l'enveloppe urbaine à reclasser en A

Contreproposition de limiter l'emprise totale de toutes ces annexes cumulées à 40 m2 en zone A.

6. Institut de l'Origine et de la Qualité INAO : Avis de non opposition

Demande de reconsidérer le projet d'extension du terrain de sport (les Poses Longues ER9), parcelles exploitées mécanisables, qui amputerait un grand tènement agricole. Réduire la zone Ne à l'existant.

S'inquiète du classement 2AU dans le secteur des grandes vignes L3, les parcelles 2138 et 1874 se retrouveront enclavées mettant en péril la pérennité de leur vocation agricole à terme.

Page 242 du rapport souligne que les terrains sont exploités en prairie temporaire pour les 5 ans à venir au regard du registre parcellaire, et l'état actuel de la desserte n'est pas accessible.

Modifier la page 50 du rapport sur les désignations des aires géographiques protégées.

7. Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie Avis favorable

8. Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie : Avis favorable sous réserve

Invite à ne pas disperser l'équipement commercial et ainsi renforcer le chef-lieu, d'autant plus que les zones Ux permettent également ces activités commerciales.

Valide le linéaire où les changements de destination des rez-de chaussées sont interdits.

Interroge la pertinence d'une zone Uxc à vocation commerciale à l'échelle du SCOT, ainsi que le risque d'affaiblissement de l'offre commerciale du centre.

Rappelle la nécessité d'inscrire au répertoire des métiers les activités de transformations agricoles.

9. Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

La structure porteuse du SAGE ARVE n'a pas émis d'avis. Cette personne publique n'a que le statut de « personne publique consultée ». A-t-elle été consultée ?

Dans la négative, il serait encore temps de consulter le SM3A, compétent en matière de zone inondable vu l'ancienneté du document de référence (PER 1993), étant donné la proximité du secteur des Moulins (67 logements) et Sous-Malan (60 logements), avec la Menoge. Cette consultation bien que non obligatoire, serait pertinente, par principe de précaution :

• soit au titre de sa compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (*GEMAPI*) qui est une compétence confiée aux intercommunalités,

- soit de par sa fonction d'EPTB, qui est un établissement public territorial de bassin (est un établissement public français de coopération des collectivités territoriales),
- La CLE du SAGE, Commission Locale de l'Eau (dont bonne est membre), laquelle *CLE* est le lieu de débat et d'arbitrage autour de la question de la gestion de l'eau. Elle peut être consultée au titre de son rôle de mise en œuvre du SAGE. La disposition (GOUV1) du SAGE indique que la CLE doit être associée aux PLU.

Des études hydrauliques sont en cours ou terminées, et des mises à jour partielles sont sans doute possible sur cette portion de la Menoge.

10. Conseil départemental

Absence d'Avis. A-t-il été consulté

7 - Echanges avec le maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage après la clôture de l'enquête le 29 octobre pour en présenter le bilan, et exposer les questions soulevées par le public. Un procèsverbal de synthèse du commissaire enquêteur lui a été remis. Les questions posées au maître d'ouvrage ont fait l'objet d'une réponse écrite le 07 novembre 2018. (Voir en Annexe 6 la réponse intégrale du maître d'ouvrage aux questions posées par le commissaire enquêteur).

Procès-verbal de synthèse

Il a été présenté par le commissaire enquêteur le 29 octobre 2018 à Bonne de 11h à 13h30 en présence de :

M. Yves CHEMINAL, maire de Bonne

Mme Alice JACQUET, responsable chargée de l'urbanisme, mairie de Bonne Mme Pauline BARBE, service de l'urbanisme, instruction du droit des sols, mairie de Bonne Mme Charline KALLMANN urbaniste, bureau Espace et mutation

Le bilan de l'enquête est le suivant :

Organisé selon les modalités visées à l'article 4 de l'arrêté municipal de prescription et complétées à l'article 4 de l'arrêté de prorogation, la consultation a fait l'objet de 5 permanences. L'enquête s'est déroulée normalement sans incident, avec une large participation du public tant par leur présence en mairie que par la consultation par internet, participation d'environ 75 personnes :

J'ai rencontré environ 55 personnes lors des permanences dont la plupart ont matérialisé notre échange par une observation (manuscrite ou ont déposé une lettre lors des permanences ou plus tard par voie électronique).

La plupart bien informés du projet avant leur venue aux permanences, sont venus réitérer leur demande déjà exprimée lors de la phase de concertation préalable, par des courriers qui figurent au dossier d'enquête.

Les intervenants de cette enquête publique se sont exprimés de manière courtoise et calme, sans aucune animosité.

Il faut noter que le registre dématérialisé, ainsi que le dossier a fait l'objet de 846 Téléchargements, par 529 Visiteurs qui ont pu télécharger tout ou partie du dossier soumis à la lecture du public et à son avis.

Ainsi 48 Observations ont été introduites au registre dématérialisé.

Les personnes se sont exprimées par les 5 voies d'expression à leur disposition, soit orale, écrite, ou manuscrite sur les 3 registres papier : 3 au registre N°1, 3 au registre N°2, 3 au N°3, par courrier postal, par courriel à l'adresse électronique dédiée, ou encore sur le registre dématérialisé (site Web dédié).

Au total, ont été recueillies 54 observations distinctes dont :

• 48 inscriptions au registre électronique dématérialisé dont :

 18 sur le web dédié à l'enquête (dont 5 sont des observations reçues en mairie et versées au registre électronique pour une bonne information par la mairie de Bonne)

- o 9 courriers
- o 7 courriels à l'adresse électronique dédiée
- o 14 observations, documents, lettres ou notes déposées en mairie et versées au registre électronique pour une bonne information par la mairie de Bonne
- 3 observations orales.
- 3 observations manuscrites écrites le 22/10, sur le 3^{ème} registre, lors de la 5^{ème} et dernière permanence, et n'ayant donc pu être partagées avec les internautes avant midi, heure prévue de clôture puisque je recevais ces personnes et gardais le registre avec moi.

Il faut saluer le travail effectué par le personnel de la mairie pour avoir versé au registre dématérialisé les observations déposées en mairie dans la mesure de ses possibilités.

Les observations identiques ou répétées sont fusionnées (afin d'éviter les doublons ou triplons).

La dernière permanence a été close à 13h45 le lundi 22 octobre.

Les courriers déposés à la mairie sont parfois adressés au maire et au commissaire enquêteur, voire adressés seulement à M. le maire. Il a bien sûr été tenu compte de tous ces courriers même lorsque ceux-ci s'adressaient à monsieur le maire.

Il s'agit là sans doute d'une information insuffisante de la part des habitants du caractère indépendant de la procédure d'enquête, et une méconnaissance du rôle du commissaire enquêteur distinct de celui du maire.

Les remarques d'intérêt privé déjà signalées lors des réunions publiques de concertation ont été renouvelées auprès du commissaire enquêteur.

Les remarques du public défendent pour la plupart des intérêts particuliers ou privés. Ces demandes ne sont pas souvent recevables, sauf incohérence, oubli ou erreur signalée.

Celles-ci seront examinées au cas par cas afin d'y rechercher la compatibilité de la demande personnelle avec l'intérêt général d'un tel document de planification, éclairée par la réponse du maître d'ouvrage au présent document.

Les remarques émanent de particuliers, un agriculteur éleveur, promoteurs, architecte, avocats pour leur client, directeur d'école MFR, Etablissement de Formation en alternance et son conseil d'administration,...:

A noter l'absence de requête d'association, ni pétition, ni lettres répétées avec le même texte.

Les observations ont été numérotées et se répartissent selon des thèmes relativement variés :

18 sur le zonage U/A/N (le plus souvent)

2 sur le règlement

16 sur la délimitation urbaine, la plupart du temps la demande de constructibilité équivaut à une extension d'urbanisation

6 emplacements réservés (demande de déplacement, suppression, ou réduction)

8 sur les qualifications en 2AU par des personnes désirant construire plus vite

2 sur l'assainissement eaux pluviales / eaux usées de Champs de Limargue

8 sur les OAP

une remarque sur le bruit au sein de l'OAP des Moulins du fait de la proximité d'une menuiserie.

J'ai identifié certaines remarques comme se rattachant à une réponse possible sur les thèmes suivants: 4 sur le paysage, 11 sur la loi montagne, 4 sur les risques, 12 sur la valeur agricole des terrains,

Questions soulevées par l'enquête exprimée par thématique

De manière générale, le public a relevé beaucoup de questions sur le zonage, et très peu sur le règlement. A l'inverse certaines personnes publiques associées relèvent des points complémentaires et importants à apporter au règlement écrit.

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'une réponse écrite de 6 pages le 07 novembre 2018 par le maître d'ouvrage (voir sa réponse intégrale en annexe 6). Chacune des questions soulevées par l'enquête, est suivie de la réponse apportée par la commune puis suivie de l'avis du commissaire enquêteur.

Sur le zonage

PV de synthèse :

Certains aimeraient voir la constructibilité de leur parcelle agricole même loin du centre. Les objectifs d'urbanisation ne sont plus ceux de l'habitat dispersé en altitude. Le développement est prévu dans les centres bourgs et quelques hameaux en conformité avec le SCOT.

La différence de programmation d'avenir entre les zones 2AU et 1AU, n'est pas toujours comprise, elle ne leur semble pas toujours suffisamment justifiée par la commune dans ses choix d'avenir. Le public approuve également certains points soulevés par des personnes publiques associées, approuvant parfois les remarques des services de l'Etat, mais il ne s'est pas exprimé sur le détail du règlement en particulier celui de la zone A qui interpelle la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglo, ainsi que la chambre d'agriculture.

Réponse de la commune

La définition des zones constructibles reprend le parti d'urbanisme définit dans le PADD, à savoir : « Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels). De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel / Limiter les développements dans les coteaux / Réduire la consommation d'espaces agricoles : la diminuer de

près de la moitié par rapport à la période 2004 / fin 2016 ». Le présent PV ne comprenant pas la localisation précise de chaque demande, celles-ci seront donc étudiées au regard de ces principes par la commune. Leur prise en compte sera fonction du parti pris d'urbanisme, de la gestion des risques et de l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse.

Le phasage des zones 2AU et 1AU est déterminé en fonction des conditions de desserte, de réseaux et de niveau d'équipement sur chacun des tènements. Les zones 2AU sont donc conditionnées dans leur développement par le caractère insatisfaisant de la desserte. La mise en place d'emplacements réservés en lien avec ces zones 2AU atteste de la difficulté de desservir ces tènements contraints à proximité de zones de trafic dense. Afin d'assurer la sécurisation des accès et des circulations, le conditionnement de ces zones est donc nécessaire.

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse éclairante.

Le choix des 4 zones 2AU

PV de synthèse

Elles sont toutes conditionnées à l'amélioration préalable de l'accessibilité du site.

Réponse de la commune

Ainsi que mentionné ci-avant, ces zones 2AU ne bénéficient pas actuellement de conditions de desserte satisfaisantes qui permettent leurs développements respectifs.

PV de synthèse

<u>Les Grandes Vignes L3</u> inquiète l'INAO, car l'urbanisation enclavera les parcelles agricoles voisines.

Réponse de la commune

Les Grandes Vignes correspondent à logique d'urbanisation basée sur le remplissage du tissu interstitiel, en application du PADD: « De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel ».

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse éclairante.

PV de synthèse:

<u>Les Locires L9</u> (obs Mme Demolis aurait souhaité une OAP plutôt que 2AU) et <u>L'étang L5</u> (obs Sancey)

Réponse de la commune

Les Locires et l'Etang rencontrent également un problème de desserte, ce qui justifie le classement à long terme plutôt qu'à court terme avec OAP. Les emplacements réservés 56 et 53 devront permettre de desservir les tènements à long terme.

PV de synthèse

<u>Pré Jonzier</u> L2 (consort Bergoend) ne partage pas les objectifs de l'élargissement de la zone 2AU en bordure de route, ces parcelles étaient constructibles précédemment. Aurait préféré un phasage dans le temps pour urbaniser ce qui était constructible. Quelle utilité de mettre en zone 2AU, car s'il s'agit du problème d'accès, ce dernier pourrait se faire derrière le supermarché le long de la voie piétonne dans un 2^{ème} temps.

Signale l'incohérence des hauteurs prévues (9 mètres, 3 niveaux) alors que les bâtiments alentours font 12mètres, 4 niveaux (Ua zone dense).

Question réponse du CE: L'accès direct sur la route RD n'est pas d'actualité avant la mise en service du BHNS ? L'accès de l'autre côté, sud-ouest du supermarché, empiète sur la voie réservée à l'élargissement transchablaisien ?

La suppression des zones 2AU devenues agricoles ou N

De l'autre côté de la voie rapide (Obs Consort Donche) reclassées en A et N marque le souhait de ne pas étendre la zone artisanale Ux. Le choix a été fait de limiter le développement urbain de ce côté de la voie afin de ne pas accentuer les traversées. Proximité de l'emprunte de la future autoroute transchablaisienne.

Demandes dans le bas de Bonne (obs Dunand Jean-Pierre) et obs Levet superficie de seulement 540m2 peut-elle faire exception ?

Réponse de la commune:

Pré Jonzier fait l'objet d'un classement en 2AU au regard des difficultés de desserte. En effet, celle envisagée via l'emplacement réservé 55 devra permettre de ne pas créer de nouvel accès supplémentaire sur l'Avenue du Léman qui supporte déjà un trafic extrêmement dense. Ainsi, la future zone de développement sera reliée à un accès existant et via des équipements suffisamment dimensionnés pour garantir la sécurité des déplacements. Par ailleurs, la prise en compte des études du BHNS est un facteur déterminant dans le choix d'urbanisation opéré. L'accès envisagé via l'ER 55 est effectivement lié au périmètre de désenclavement du Chablais, raison supplémentaire du classement en 2AU.

Concernant les hauteurs, le commune étudiera ces remarques afin maintenir les possibilités de densification en accord avec le PADD tout en respectant les formes urbaines existantes.

À propos de la suppression des zones 2AU devenues A ou N; celle-ci est en cohérence avec les choix retenus dans le PADD de limiter la consommation de l'espace, de « Protéger de l'urbanisation les terres agricoles indispensables et limiter l'urbanisation aux abords des exploitations. / Définir des limites strictes aux enveloppes bâties afin de préserver les « coteaux des Voirons identifiés dans le SCoT d'Annemasse Agglo / Valoriser les perspectives sur les points de vue et les lignes d'horizon ainsi que le préconise le SCoT / Prendre en compte le projet d'ENS sur le plateau de Loëx. ».

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de ces réponses éclairantes.

Sur la délimitation urbaine

PV de synthèse:

La délimitation de l'extension d'urbanisation, ou bien l'appréciation d'une dent creuse revient souvent chez les particuliers qui espèrent une modification à la marge de la zone U pour englober leur parcelle. Par exemple, (Gex Fabry) demande de couper sa grande parcelle A de champ long (1439) en classant une partie en Uc1 pour aligner la délimitation urbaine de Loëx. Demande de pousser la délimitation urbaine à l'ouest du hameau Chez-le-Meure, (Le Dilasser), et d'autres...

Réponse de la commune:

La définition des zones constructibles reprend le parti d'urbanisme définit dans le PADD, à savoir :

« Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels). De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel / Limiter les développements dans les coteaux / Réduire la consommation d'espaces agricoles : la diminuer de près de la moitié par rapport à la période 2004 / fin 2016 ». Les demandes seront donc étudiées au regard de ces principes. Toutes les observations n'étant pas exactement dans les mêmes cas de figure ni de même configuration, elles seront précisément étudiées par la commune afin de proposer une prise en compte adaptée au regard de la situation géographique, de la gestion des risques et de l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse.

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de ces réponses éclairantes.

Se reporter au tableau des réponses individuelles (cf chapitre 8 sur consultation du public)

Sur les emplacements réservés

PV de synthèse:

Emplacement N°18 gros rond-point qui ne semble plus d'actualité, est-il conservé en attente de précisions sur le BHNS ou sur un projet de mobilité douce ?(obs SCI)

Emplacement N°9 vers Les Poses longues, une personne demande de retrouver l'usage de son terrain agricole utilisé comme terrain de football à Loëx, lequel est trop loin du centre de Bonne. L'espace non encore urbanisé doit rester agricole sur le plateau de Loëx. Ce terrain exploité et mécanisable a une valeur agronomique.

Cette demande converge avec celle des personnes publiques associées : Justifier l'extension de la plaine sportive du plateau de Loëx et réduire son emprise, est soulevé à plusieurs reprises par des particuliers en appui de la réserve exprimée par la CDPENAF, l'INAO.

L'emplacement réservé N°2 pourrait-il commencer à la limite zone N afin que la partie du chemin en zone Uc1 reste un chemin carrossable, chemin de terre, chemin rural. Reformulation: Raccourcir le chemin réservé aux piétons dans sa partie urbaine (zone Uc1) jusqu'à l'orée du bois,(Michon léa) ?

Réponse de la commune:

L'emplacement réservé n°18 est maintenu afin de répondre aux ambitions portées dans le PADD : « Intégrer les enjeux du PDU / Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte / Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements ». Il sera lié à des cheminements piétons.

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse éclairante.

L'emplacement réservé n°9 sera réétudié par la commune au regard de la remarque tout en restant compatible avec les choix du PADD : « Maintenir et permettre l'évolution des équipements existants et améliorer leur accessibilité / Poursuivre la création d'espaces publics qualitatifs ».

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de la réponse et considère les avis du public et des personnes publiques insistant pour réduire drastiquement cet espace réservé.

L'emplacement réservé n°2 sera réétudié par la commune afin de prendre en compte les choix du PADD : « Intégrer les enjeux du PDU / Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte / Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements ».

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse éclairante.

Sur les eaux pluviales et l'assainissement des eaux usées

PV de synthèse:

Un secteur fait l'objet de plusieurs remarques de particuliers en convergence avec celle de la CDPENAF, et d'Annemasse Agglo : Le secteur « Champs de Limargue » est classé en zone Uc1, alors qu'il n'est ni raccordé au réseau d'assainissement collectif, ni raccordable dans la programmation d'Annemasse Agglo à (10 ans) l'échelle du PLU, les sols sont inaptes à l'infiltration, et le milieu récepteur des eaux traitées saturé (Ruisseau de Coulé), ce qui rend impropre l'assainissement autonome. Ce secteur se situe de surcroît dans la partie la plus haute urbanisable de la commune qui est pourtant soumise à la loi montagne. Il est donc difficile d'admettre la constructibilité sur 3 nouvelles parcelles dont l'une est en outre exposée à un risque faible (zone bleue).

Ne convient-il pas de mieux délimiter au plus près du bâti, en reclassant ces 3 parcelles Uc1 en Agricole puisque le zonage Uc1 ne semble pas compatible avec le zonage de l'annexe sanitaire ANC et les capacités du milieu ?

Même remarque sur l'assainissement autonome l'annexe sanitaire montre une incompatibilité avec le zonage en U sur « La Verne » cette délimitation en extension d'urbanisation est soulignée oralement par plusieurs personnes sur « La Verne ». et la chambre d'agriculture demande le reclassement en A de ces parcelles.

Réponse de la commune:

Le PADD n'interdit pas la réalisation strictement de logements dans les Voirons et ce tènement reste compatible avec la logique d'urbanisation des dents creuses. La commune étudiera cette remarque au regard des choix retenus dans le PADD « Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource ».

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse éclairante et partage avec une partie du public, les personnes publiques associées, la CDPENAF, les services de l'Etat, et Annemasse Agglo, la contradiction du classement de ces 3 parcelles de Champ de Limargue, ainsi que celle de « La Verne » montrant une incompatibilité du zonage U avec l'annexe sanitaire de l'assainissement autonome.

Sur le respect de la Loi Montagne

PV de synthèse:

Sur le respect de la loi montagne sur la rive droite de la Menoge,

Non recevables, les nombreuses demandes éparses pour de l'habitat dispersé, en continuité, sur la partie haute soumise à la loi montagne concernant l'étalement urbain.

L'OAP en zone Agricole de l'ancienne colonie La SCI propriétaire demande de représenter les 2 bâtiments déjà démolis sur la carte du zonage, de modifier deux accès parkings, et de conserver 2 bâtiments voués à démolition. L'un d'entre eux a été rénové récemment, photo à l'appui alors même que le terrain est moyennement perméable et peu propice à l'assainissement des eaux usées. Il est étonnant de trouver une OAP à cette altitude et dans une zone où l'assainissement des eaux usées est peu propice à l'infiltration des eaux sur un terrain peu perméable.

Réponse de la commune:

Une OAP peut être prévue en zone agricole afin de cadrer l'évolution de plusieurs bâtiments existants dans l'optique d'optimiser l'évolution d'un site déjà anthropisé tout en restant compatible avec le PADD: « Valoriser les perspectives sur les points de vue et les lignes d'horizon ainsi que le préconise le SCoT / Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier de l'activité agricole et de l'environnement ». La problématique des réseaux a été prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse éclairante.

Sur les Alluaz

PV de synthèse:

Sur « Les Alluaz »le terrain cultivé en zone urbaine

Eclaircir avec l'école le projet de bâtiment ultérieur, le verger devrait être conservé, mais la zone hachurée est occupée par le terrain de sport imperméabilisé de l'école. Faut-il déplacer cette zone verte hachurée ou la supprimer ? (demande DDT).

Réponse de la commune:

La commune se basera sur son PADD pour étudier cette remarque : « Prendre en compte et protéger les vergers significatifs ».

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse. Il conviendrait de prendre en compte la demande du Conseil d'administration de l'école de manière à répondre à leur besoin d'extension, et leur besoin de conserver un verger.

Sur la pérennisation des terres agricoles

PV de synthèse :

Sur la pérennisation des terres agricoles, la protection des milieux naturels, paysages et corridors écologiques,

Zone A hachurée pour l'intérêt paysager, (éleveur Egli Roger) pourrait-il prévoir une stabulation libre avec robot; zone A sans hachure.

Réponse de la commune:

La commune se basera sur son PADD pour étudier cette remarque : « Préserver des pressions urbaines les espaces naturels, réservoirs de biodiversité, des périmètres des espaces naturels patrimoniaux (site Natura 2000) / Protéger la trame agricole traditionnelle / Assurer l'avenir des exploitations agricoles ».

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse.

Sur la mixité sociale

PV de synthèse:

Sur la mixité sociale

La DDT conseille d'anticiper la part de logements sociaux car le seuil des 3500 habitants est quasi atteint. Les pourcentages indiqués sur la légende graphique 25% sont différents de ceux indiqués sur l'OAP des Chavannes 30%.

Le règlement écrit devrait-il ajouter un seuil de déclenchement et quelle surface minimum de déclenchement ? comment sera rédigé la coquille du règlement des secteurs identifiés L1 à L9, le % de LLS signalée par les PPA?

OAP des Chavannes

3 propriétés réalisation en 3 tranches A, B, C. Une incohérence du % de logements sociaux entre l'OAP 30% et le plan de zonage 25% (en nombre et surface) est signalée.

Demande et propose 30% en nombre et 20% en surface, argumentant la recherche exprimée par les bailleurs sociaux est davantage du T2 et T3 que des grands logements.

Les tranches A et B sont solidaires ce qui oblige l'accord des 2 propriétaires. Propose de les rendre autonomes comme la tranche C.

OAP d'Orlyé

Demande de sécuriser les accès à la tranche A en l'imposant à la tranche B qui est prioritaire dans la programmation.

Demande et propose de faire 30% en nombre et 20% en surface, argumentant le besoin des bailleurs sociaux en logement social est davantage du T2 et T3 que des grands logements, et cela permet une meilleure cohabitation entre acquéreurs et locataires.

Réponse de la commune:

Les erreurs matérielles seront corrigées afin de rester dans les choix retenus dans le PADD : « La commune respectera les objectifs du PLH et du SCoT et cherchera à atteindre la production de 25% de logements sociaux dans le parc de résidences principales ». La commune se base également sur le PLH pour répondre à des enjeux de mixité sociale.

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse.

Sur les logements locatifs sociaux

PV de synthèse:

L'OAP de Sous Malan Une demande de déclasser le chemin (ancienne route départementale).

<u>L'OAP des Moulins</u> Demande de décaler le chemin piéton en limite du projet, demande la suppression des parkings enterrés, et demande une répartition plus harmonieuse du logement social en fusionnant M2 et L6 sur toute l'OAP. Des inquiétudes du voisinage à prendre en compte par le promoteur de la tranche A : perte de "vue" avec baie vitrée de la propriété, qui va perdre le soleil et la tranquillité de la terrasse à manger sous un futur immeuble conséquent. Bruit en journée de la menuiserie, prévient l'artisan, et proximité zone rouge.

Des questions sur la pertinence du découpage en tranches des 3 OAP Chavannes, Les Moulins, et Orlyé. Les Personnes publiques associées souhaiteraient ne pas voir de phasage, alors que les promoteurs et propriétaires souhaitent l'autonomie de réalisation.

Réponse de la commune:

L'OAP de Sous-Malan : la commune étudiera les conditions de desserte au regard des exigences de sécurité des circulations piétonnes et automobiles sur le site.

L'OAP des Moulins : la commune étudiera les conditions de desserte au regard des exigences de sécurité des circulations piétonnes et automobiles sur le site et s'articulera autour de son PADD : « Développer des formes urbaines diversifiées et densifiées, avec une qualité de l'urbanisation dans le chef-lieu et les polarités secondaires ».

Par ailleurs, les **phasages retenus sur les différentes OAP** permettent de répondre aux choix retenus dans le PADD : « Echelonner dans le temps la croissance démographique en programmant le phasage et les formes urbaines au sein des zones d'urbanisation Orientation générale du PADD future ».

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse.

Sur la réflexion permettant de progresser sur les déplacements

PV de synthèse:

Sur la réflexion permettant de progresser sur **les déplacements** (BHNS et mobilité multimodale) : déclinaison du PDU à l'échelle communale.

Annemasse agglo demande le prolongement de l'emprise au-delà du centre-ville en direction de Fillinges avenue du fer à cheval.

Les cheminements semblent peu matérialisés sur les OAP, est-ce volontaire et pourquoi?

Question : L'ancienne route RD 907 est cadastrée et semble parfois avoir été occupée par les riverains, cette ancienne route ne pourrait-elle pas encore être utilisée comme cheminement doux, chemins cadastrés le long de la nouvelle route RD 907 (de Fillinges à Vétraz Monthoux)?

Réponse de la commune:

Toutes les OAP dans les zones urbaines (zones U) comportent des cheminements piétons.

Par ailleurs, à propos du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), les études disponibles sont prises en compte pour répondre aux enjeux définis dans le PADD : « Maintenir des reculs le long de l'axe de l'Avenue du Léman au cœur du Chef-Lieu afin d'anticiper la potentielle mise en place d'un BHNS. ». Elles pourront être actualisées si des données nouvelles sont effectives.

Enfin, sur la question de l'ancienne RD907, elle sera étudiée au regard des éléments du PADD suivants : « Intégrer les enjeux du PDU. Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte / Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements ».

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse en rappelant que le PADD n'est pas le seul document à respecter, mais également les documents supra communaux..

Sur la préservation du patrimoine bâti remarquable

PV de synthèse:

Sur la préservation du patrimoine bâti remarquable

Pensez-vous reprendre le règlement pour mieux protéger le patrimoine bâti remarquable comme demandé par l'Etat ?proscrire toute démolition de ces édifices numérotés ?

Réponse de la commune:

La commune étudiera la remarque au regard des choix retenus dans son PADD, à savoir : « Préserver et protéger les constructions et structures bâties « repères » identitaires (Haute Bonne et Basse Bonne notamment) ».

Avis du commissaire enquêteur

Prenant acte de cette réponse, partage la demande des personnes publiques associées, pour que la traduction de cette volonté sous forme règlementaire dans le règlement sécurise l'avenir de ces bâtiments dans un contexte de pression immobilière forte à proximité de Genève, y compris sur le plateau de Loëx.

Sur les risques

PV de synthèse :

Sur les risques, 3 observations :

• Une demande pour l'OAP des Moulins, d'un promoteur et son architecte : Une partie de l'OAP est inscrite en zone rouge, et donc prévue en espace vert forestier à conserver le long de la rivière torrentielle la Menoge en contre-bas.

La demande consiste à examiner la possibilité de déplacer un emplacement réservé, le chemin réservé étant prévu pour les piétons, inscrire cet emplacement réservé dans cette portion de l'OAP «zone naturelle à risque rouge», ce qui permettrait plus de latitude pour construire les logements sociaux dans la partie à risque faible. Est-il possible d'établir un chemin piétonnier en zone rouge du PER ?

De plus, est-ce que figurer sur la carte de l'OAP, la délimitation de la zone rouge ainsi que l'emplacement de ce chemin, serait judicieux, et figer ce chemin serait-il opportun?

- Une remarque sur le contour de la zone rouge qui n'épouserait pas suffisamment la réalité du micro relief sur le terrain (Le Nant de Chamagnoud à Asnières à l'endroit où il traverse la route de la Charniaz). Le Plan d'exposition aux risques date de 1993, quelle date d'approbation prévisible pour la révision en cours de ce document important à l'échelle du bassin de l'Arve par le SM3A?
- Les chemins piétons existants peuvent-ils être déplacés sur la zone rouge en bordure de la Menoge ou bien est-ce proscrit?
- Sur l'OAP de sous-Malan, le cadastre superposé à la photographie aérienne montre à quel point le lit de la Menoge a bougé, lequel s'est rapproché de la zone d'orientation programmée au fur et à mesure du travail d'érosion, par un méandre érodant la rive droite sous malan. Peut-être faut-il s'attendre à ce que le nouveau PPRN en cours de révision, empêche la réalisation de l'OAP, réduisant la constructibilité de fait, d'une partie de ses terrains, dès l'approbation du PPRN qui s'imposera au PLU? Attention aussi à (ne pas?) supprimer une voie publique (chemin cadastré, ancienne route),

l'OAP peut-elle déplacer ce chemin en limite, derrière les bâtiments A et B plutôt qu'en doublement de la voie d'accès principale ?

Réponse de la commune:

Le respect du PER sera assuré ainsi que prévu dans le PADD : « Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles ». Le PER est joint en annexe comme le définit le code de l'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur

Ne partage pas cette réponse. Dont acte en rappelant que le PADD n'est pas le seul document à respecter, mais également les documents supra communaux.

Sur les zones humides

PV de synthèse:

- Inscrire en zone Nh la zone humide de Peillonex (DDT)
- Zone Ne Les Poses longues à classer en A (demande chambre d'agriculture)
- L'activité maraîchage bio est-elle compatible avec une zone Ns proche d'une zone Nh?peut-on y installer un maraîcher? Y aura-t-il une demande de bâtiment d'exploitation? risque d'extension d'urbanisation? (maire)

Réponse de la commune:

Les zones humides correspondent à un inventaire pris en compte pour les zones avérées ainsi que le retenait le PADD. Par ailleurs, les évolutions de classement en A ou N seront au PADD : « Préserver des pressions urbaines les espaces naturels, réservoirs de biodiversité, des périmètres des espaces naturels patrimoniaux (site Natura 2000) / Protéger la trame agricole traditionnelle et notamment les prés bocagers homogènes ».

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte en rappelant que le PADD n'est pas le seul document à respecter, mais également les documents supra communaux.

Ne partage pas cette réponse, la question de l'inscription de cette zone humide pourrait être tranchée en interrogeant le SM3A, comme personne publique consultée.

Quant à la zone les Poses longues Ne, celle-ci est relevée par le public d'une part et les personnes publiques d'autre part, dont

- les services de l'Etat réservent leur avis favorable à la condition de justifier l'extension de la plaine sportive du plateau de Loëx et réduire son emprise.
- La CDEPENAF réserve son avis à la justification apportée par le maître d'ouvrage sur l'extension de la plaine sportive et à la réduction de son emprise
- L'INAO de reconsidérer le projet d'extension du terrain de sport (les Poses Longues ER9), parcelles exploitées mécanisables, qui amputerait un grand tènement agricole. Réduire la zone Ne à l'existant.
- La chambre d'agriculture en demande le retrait total.

Sur le règlement

PV de synthèse :

Les demandes des PPA semblent judicieuses et sécuriseraient tout en clarifiant le Plan en matière d'application de règles :

En zone A et N, de nombreux bâtiments sont issus de la période du mitage urbain en zone rurale. Les extensions de ces bâtiments existants sont admises dans une proportion très importante (60m2 de surface de plancher) puisqu'elles peuvent se cumuler sans limitation de durée, et s'il y a 3 niveaux, 180 m2 se cumulent avec une piscine et deux annexes.

Il peut en résulter un renforcement du mitage (construction d'une annexe puis son extension, etc...) sur tout le coteau soumis à la loi montagne....

Cette alerte d'Annemasse Agglo est également valable pour les extensions des sites d'exploitations agricoles, et propose à la place de fixer une emprise au sol totale de 40 m2 d'annexes cumulées sur la durée du PLU.

En Zone A, article A2. reprendre les remarques de la chambre d'agriculture, celles de Annemasse Agglo article A2 secteur Ac, il conviendrait de quantifier la surface maximale de plancher en réhabilitation (20 à 30% de l'existant).

En zone U : Le PLU devrait permettre la gestion des activités commerciales existantes, sans permettre de nouvelles implantations, qu'en pense la commune ? Ub1, Uc, Uah

Comment la commune pense-t-elle faire évoluer ce règlement ?

Réponse de la commune:

Les propositions inscrites dans le règlement ne semblent pas incompatibles avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme et sont compatibles avec le PADD. La commune fait remarquer que la demande de la Chambre d'Agriculture concernant les locaux de surveillance ne s'appuie pas sur le Code de l'Urbanisme. La commune étudiera néanmoins la remarque de l'extension des bâtiments en zone A ou N au regard des chois retenus dans le PADD.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte en rappelant que le PADD n'est pas le seul document à respecter, mais également les documents supra communaux, et que le code de l'urbanisme n'est pas la seule référence réglementaire, pour apprécier la compatibilité avec d'autres documents.

Ne partage donc pas cette réponse, la question du renforcement du mitage sur le coteau ne saurait être encouragée, ni pour l'habitat résidentiel ni pour les exploitants agricoles au risque de s'éloigner des objectifs du SCOT.

Concernant la gestion des commerces existants, cette remarque sera étudiée au regard des éléments du PADD : « Pérenniser et organiser le tissu commercial et de services de proximité du Chef-Lieu / Encadrer l'évolution des sites existants ». Le règlement sera donc revu sur ce point pour autoriser la gestion des commerces existants.

Avis du commissaire enquêteur

Prend acte de cette réponse avec satisfaction.

Questions posées par le commissaire enquêteur et réponse du maître d'ouvrage

PV de synthèse:

Sur les 2 OAP en bordure de la Menoge, la commune est-elle confiante sur l'évolution de la mise à jour de la carte des risques, dans quel délai et en quels termes ? Comment est-il prévu d'examiner si le risque n'est pas accru, risque d'empiéter sur la zone rouge ?

Que se passe-t-il si la zone rouge se déplace vers les constructions après que l'OAP ait été réalisée, et si le PPRN en cours de révision, repousse la limite rouge en direction des 2 OAP en bordure de la Menoge ?

Réponse de la commune:

Le PER en vigueur s'applique et est pris en compte dans le PLU proposé. Les évolutions de ce document ne peuvent pas être envisagées et imaginées actuellement. Aucunes études ne sont à ce jour lancées et qui nécessiteraient de faire évoluer le PLU.

Avis du commissaire enquêteur

Ne serait-il pas encore temps de consulter le SM3A, compétent en matière de zone inondable vu l'ancienneté du document de référence (PER 1993), étant donné la proximité du secteur des Moulins (67 logements) et Sous-Malan (60 logements), avec la Menoge. Cette consultation bien que non obligatoire, lui semble pertinente, par principe de précaution. Plus largement, les prescriptions des SAGE doivent être intégrées aux PLU.

PV de synthèse :

Les chemins piétons sont-ils un parti d'aménagement à l'intérieur de la commune et en lien avec le futur BHNS?

Réponse de la commune:

Les cheminements piétons font partie des choix retenus dans le PADD. Une cartographie est dédiée à cet effet.

PV de synthèse :

Pensez-vous que les conditions sont réunies pour atteindre les 98 LLS dans les 10 ans ? Sur quelles zones vont-elles prioritairement se réaliser ?

Réponse de la commune:

Le PLU met en place des outils qui permettent la réalisation des logements locatifs sociaux afin de répondre aux objectifs du PLH et du territoire. Ainsi, dans son PADD la commune a inscrit « La commune respectera les objectifs du PLH et du SCoT et cherchera à atteindre la production de 25% de logements sociaux dans le parc de résidences principales. ».

PV de synthèse :

Comment a-t-il été pris en compte le PCAET d'Annemasse Agglo, approuvé en 2016 ? Quelles actions du PLU vont en application de ce plan récent?

Réponse de la commune:

Le PCAET d'Annemasse Agglo a bien été pris en compte dans le PLU qui entend « Favoriser la réalisation de constructions économes en énergies et propres / Favoriser les modes de déplacements doux (notamment via la future Vélo-Voie-Verte) et l'usage des TC / Conforter le développement du Chef-Lieu et le limiter dans les hameaux isolés. / Prendre en compte les sources de nuisances / Limiter l'imperméabilisation des sols ». (PADD)

PV de synthèse:

Quels éléments empêchent de mieux tirer parti du PDU au sein des OAP et des zones à construire ?

Réponse de la commune:

Les enjeux du PDU ont été pris en compte dans le PLU via le maillage des cheminements doux, la mise en place de stationnements publics, la gestion du stationnement au sein des zones U, AU, A et N ou encore avec la prise en compte du parcours du BHNS.

Avis du commissaire enquêteur

Il serait utile de prendre en compte les remarques des personnes publiques associées.

Conclusion du commissaire enquêteur

Les échanges avec le maître d'ouvrage ont permis de rassembler des réponses au PV de synthèse sur 15 thématiques différentes abordées par l'enquête. Ces réponses, sont entendues et prises en compte comme préoccupation du commissaire enquêteur, elles seront reprises dans l'avis motivé.

De manière générale, j'apprécie le respect par la commune de son PADD, document d'intention très bien fait que la commune a élaboré, mais la qualité du PLU ne peut en rester à ce seul document cadre, elle doit également décliner les intentions cadrées par d'autres documents de planification thématiques élaborés à une échelle différente (bassin, région , Agglo) et supérieure, sur l'air, l'eau, la forêt, la biodiversité, l'énergie, les transports, etc, lesquels documents sont réglementaires, et qui ne peuvent être efficaces que par leur traduction réglementaire sur les territoires au travers des documents d'urbanisme.

En effet, ces documents cadres, restent des vœux pieux s'ils ne sont pas suffisamment déclinés sur les territoires de proximité que sont les communes, répondant à une chaîne de documents-cadres, dont elles sont le dernier maillon.

La commune ne peut donc ignorer ces considérations transversales et devrait considérer que sans la traduction municipale, ces efforts sont amoindris.

Sur le règlement des zones A et N.

Les espaces déjà construits dans les périmètres de protection du SCOT, sont donc classés en A ou N dans le but de mettre un terme à l'habitat dispersé, et à l'étalement urbain, ce qui semble une bonne chose. Cette intention traduite dans un zonage strict, est réduite par son règlement qui semble très permissif vu les remarques des personnes publiques, faisant craindre que le but recherché ne soit pas atteint.

Le CE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et d'en faire une interprétation toute autre de l'article L151-12 qui dit :« Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Le CE considère qu'il y a lieu de respecter l'ensemble des documents établis par ailleurs, et auxquels le PLU doit se conformer ou être compatible. Or, un règlement permettant au bâti existant en zone agricole de continuer l'artificialisation des sols et leur imperméabilisation, en acceptant plusieurs extensions en 10 ans, et plusieurs annexes, ainsi qu'une piscine, pour une surface cumulée qui n'est pas chiffrée, ne semble pas compatible avec les objectifs des documents supra communaux suivants :

SRCE, pour la qualité paysagère, et arborée

PCAET, pour les efforts à fournir en matière d'émission de particules et de gaz à effet de serre. Les enjeux retenus par le rapport de présentation page 151 organisent le territoire pour

limiter les déplacements, alors que les extensions vont occasionner une occupation humaine plus importante sur les coteaux.

PDU, pour la mutualisation des moyens de déplacements remplaçant la voiture.

Enfin, le PADD prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols (p24), ce qui n'est pas maîtrisé par le règlement zone A et N, du fait de la possibilité offerte par le règlement en capacité d'extension.

Sur les risques

Les cartes de localisation des phénomènes, et des aléas naturels ne sont pas jointes au dossier de consultation. Il est vrai que ces documents sont anciens.

Des études hydrauliques sont en cours ou terminées, et des mises à jour partielles sont-elles possibles sur cette portion de la Menoge ?

La structure porteuse du SAGE ARVE n'a pas émis d'avis. Cette personne publique n'a que le statut de « personne publique consultée ». A-t-elle été consultée ?

Dans la négative, il serait encore temps de consulter le SM3A, compétent en matière de zone inondable vu l'ancienneté du document de référence (PER 1993), étant donné la proximité du secteur des Moulins (67 logements) et Sous-Malan (60 logements), avec la Menoge. Cette consultation bien que non obligatoire, semble pertinente, par principe de précaution :

- soit au titre de sa compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (*GEMAPI*) qui est une compétence confiée aux intercommunalités,
- soit de par sa fonction d'EPTB, qui est un établissement public territorial de bassin (est un établissement public français de coopération des collectivités territoriales),
- La CLE du SAGE, Commission Locale de l'Eau (dont bonne est membre), laquelle *CLE* est le lieu de débat et d'arbitrage autour de la question de la gestion de l'eau. Elle peut être consultée au titre de son rôle de mise en œuvre du SAGE. La disposition (GOUV1) du SAGE indique que la CLE doit être associée aux PLU.

Sur l'assainissement

Le CE partage avec une partie du public, les personnes publiques associées, la CDPENAF, les services de l'Etat, et Annemasse Agglo, la contradiction du classement de ces 3 parcelles de Champ de Limargue, ainsi que celle de « La Verne » montrant une incompatibilité du zonage U avec l'annexe sanitaire de l'assainissement.

Sur la plaine sportive du plateau de Loëx (réduire la zone Ne)

La zone les Poses longues Ne est relevée par le public d'une part et les personnes publiques d'autre part, dont

- les services de l'Etat réservent leur avis favorable à la condition de justifier l'extension de la plaine sportive du plateau de Loëx et réduire son emprise.
- La CDEPENAF réserve son avis à la justification apportée par le maître d'ouvrage sur l'extension de la plaine sportive et à la réduction de son emprise
- L'INAO de reconsidérer le projet d'extension du terrain de sport (les Poses Longues ER9), parcelles exploitées mécanisables, qui amputerait un grand tènement agricole. Réduire la zone Ne à l'existant.
- La chambre d'agriculture en demande le retrait total.

8- Consultation du public

L'essentiel du questionnement des particuliers porte sur la méthode de délimitation du zonage U/A/N ou sur le choix du classement 2AU/1AU, ou encore sur les OAP. Les questions et réponses qui ont été regroupées en 15 thématiques peuvent être lues au chapitre 7 ci-avant.

Les remarques d'intérêt privé déjà signalées lors des réunions publiques de concertation ont été renouvelées auprès du commissaire enquêteur. Celles-ci sont examinées au cas par cas afin de vérifier ou rechercher la compatibilité de la demande avec l'intérêt général et la logique de construction du PLU.

Les réponses aux questions individuelles sont reportées dans les tableaux suivants :

Remarques des personnes classées par ordre alphabétique

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Balbinot Laurent pour Mme Chioso propriétaire	53 - Pré Jonzier	Parcelle classée en 2AU derrière le super U centre commercial, aimerait la rattacher à la zone Uxz pour installer ses bureaux et un logement de gardien	La question a été posée au maître d'ouvrage. La zone 2AU Pré Jonzier est vouée à l'accueil d'activité économique en partie ouest, mais son ouverture immédiate n'est pas acceptable aujourd'hui pour des questions d'accès et de desserte. (BHNS en projet). Avis défavorable.
Baltassat Lucie	31 - Loëx	Loëx vers Les Poses longues, demande de retrouver l'usage de son terrain agricole utilisé comme terrain de football à Loëx. Ce terrain est trop loin du centre de Bonne. L'espace non encore urbanisé doit rester agricole sur le plateau de Loëx.	Avis favorable. Cette demande converge avec celle des demandes des personnes publiques associées qui revendiquent la vocation agricole du secteur.
BOSSON Yvonne	30 / 44 secteur Peillonex/le Crozat	Demande appuyée d'un avocat, en doublon de celle de Pierre Dunant, son fils pour sa mère. (3 photos 1 plan) aux motifs : 2 parcelles sans intérêt agricole, non exploitées, ni	La définition des zones constructibles reprend le parti d'urbanisme définit dans le PADD, à savoir : « Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels). De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
BOSSON Yvonne	N d observation / identification	identifiées au diagnostic agricole du PLU. Forte pente ne permettant pas l'exploitation agricole, avec de surcroît un accès difficile en bordure de la route départementale. Ce classement en zone A crée une dent creuse. Entourées de construction, font partie d'un ensemble urbanisé. Plusieurs lots à proximité sont en vente pour être construits. Contraire à la loi ALUR de densifier les zones urbaines, et contraire au SCOT visant à utiliser préférentiellement les dents creuses de l'enveloppe urbaine.	-
			anarchiquement boisées, retarderait la progression de l'urbanisation

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Bosson Yvonne et Jean-Pierre Dunand	16 secteur Peillonex/le Crozat	Réclamation au nom de Me Bosson Yvonne (88 ans, ma maman), propriétaire des parcelles 2219 et 3411 secteur Peillonex/le Crozat. Conteste la délimitation urbaine. Demande de reconsidérer la classification de ces parcelles. Ces terrains étaient classés en 2AU, secteur à urbaniser, ils sont maintenant en agricole. Les parcelles adjacentes n° 578-579-3410-3287-1359) sont toutes construites ou à construire comme le 578-579-1359 en UC1. Les parcelles 2219 et 3411 apparaissent comme une dent creuse bordée de plusieurs constructions.	Voir même réponse que ci-dessus
BOUCLIER RENE	1 - lieudit " Grésy"	propriétaires des parcelles cadastrées, n° 3531, 3960, 544, 3959, et 3584, section B à Bonne. Ces parcelles se trouvent au milieu d'habitations existantes. Nous souhaiterions que seulement la partie "Basse " de ces parcelles soit classée en zone constructible. Nous avons gardé une servitude de passage avec les parcelles 541 et 543 pour utiliser la sortie qu'utilise le voisin Monsieur Lama, donc pas besoin de créer une nouvelle sortie auprès de la DDE (plan de cette servitude de passage à l'appui).	Examen cadastral des 5 parcelles concernées. La zone est classée N en bas et autour du secteur Uah1 afin de marquer la coupure d'urbanisation avec le sous-secteur historique de Bonne à caractère patrimonial. La parcelle 3531, et 3960 sont prises dans une marge de recul prévue de 12 mètres en retrait de la route RD907. Le bâti existant autour, maisons encadrant ces parcelles est également classé en N. La demande reformulée est de construire le bas de la parcelle 544 en alignement avec les constructions

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
BOUCLIER RENE			existantes (543 et 3961) voisines. La zone N se justifie par la coupure avec le Haute-Bonne historique, cela implique de ne pas rajouter des bâtiments, le bâti existant est conservé. Les accès ne sont pas un critère pris en compte, mais la vocation du secteur sous Haute-Bonne. Avis défavorable.
Carine SANCEY	45 Section B4 L'étang, parcelles 419, 420, 421, 422, 423 zone 2AU (L3) en centre bourg	Cette zone 2AU a été restreinte depuis le PLU de 2007, les parcelles voisines sont passées de 2AU à Ub; Il reste une grande zone agricole enclavée, véritable dent creuse au milieu de la zone Ub secteur de transition entre l'urbain et l'habitat résidentiel pavillonnaire. Quels arguments s'opposent à cette zone 2AU en pleine zone de densité moyenne ? (affectée à une densification ou une OAP ultérieurement) ? s'agit-il d'un problème d'accès ?	Afin d'assurer la sécurisation des accès et des circulations, le conditionnement de cette zone est nécessaire. Les zones 2AU ont été ainsi classées car elles ne bénéficient pas actuellement de conditions de desserte satisfaisantes qui permettent leurs développements respectifs, qui est conditionné par le caractère insatisfaisant de la desserte de ces tènements contraints à proximité de zones de trafic dense. Avis défavorable
Cheminal yves	48	redimensionner la zone Ns au niveau de la Croix de Bailly pour permettre du maraichage supprimer une partie du chemin de sous Malan, au niveau de la parcelle communale	La demande est à examiner par les personnes publiques associées.
Colloud Jean- Claude	54 Loëx (LaChappe) 1447 et 587	Préfère que les parcelles qui étaient en 2AU précédemment, passent en Uc2, alors qu'elles	, <u> </u>

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
		sont classées agricoles.	délimité au plus près du bâtit. L'enveloppe urbaine
			doit être cernée au plus près du bâti. (cf réponse
			thématique sur le zonage : Réduire la consommation
			d'espaces agricoles, la diminuer de près de la moitié par
			rapport à la période 2004 / fin 2016 Avis défavorable.
Consort BERGOEND	29 2AU Pré Jonzier	1. Pré Jonzier	1. Pré Jonzier
(ROSSI ALIBEU)	OAP des Chavannes	Ne partage pas les objectifs de l'élargissement de la	L'accès direct sur la route RD avenue du Léman
Marie Antoinette,	OAP d'Orlyé	zone 2AU en bordure de route ces parcelles étaient	n'est pas d'actualité pour des questions de trafic et
Catherine, Bruno		constructibles précédemment. Aurait préféré un	de sécurité. Il prend aussi en compte les études du
		phasage dans le temps pour urbaniser ce qui était	BHNS, bus à haut niveau de service, facteur
		constructible. Quelle utilité de mettre en zone 2AU car	déterminant du choix d'urbanisation.
		s'il s'agit du problème d'accès, ce dernier pourrait se faire derrière le supermarché le long de la voie piétonne.	L'accès est envisagé de l'autre côté, au sud-ouest du supermarché, via la voie réservée 55, et il est lié à l'élargissement transchablaisien, périmètre de
		Signale l'incohérence des hauteurs prévues (9 mètres, 3	désenclavement du Chablais, raison supplémentaire
		niveaux) alors que les bâtiments alentours font 12	de classement 2AU.
		mètres, 4 niveaux (Ua zone dense).	Incohérence des hauteurs est remontée au maire.
		2. OAP des Chavannes	2. OAP des Chavannes
		3 propriétés réalisation en 3 tranches A, B, C. alerte sur	T
		l'incohérence du % de logements sociaux entre l'OAP	La question transmise au maître d'ouvrage a fait
		30% et le plan de zonage 25% (en nombre et surface).	l'objet d'une réponse écrite (cf mémoire en
		Demande et propose de faire 30% en nombre et 20% en	réponse) Les erreurs matérielles seront corrigées en respectant le PLH et le SCT, pour atteindre une
		surface, argumentant: Le besoin exprimé par les	production de 25% de logements sociaux dans le
A 24 (010 120 N02010 142 B	surface, argumentant: Le besoin exprime par les	production de 25% de logements sociaux dans le

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Consort BERGOEND (ROSSI ALIBEU) Marie Antoinette, Catherine, Bruno		bailleurs sociaux en logement social est davantage du T2 et T3 que des grands logements Les tranches A et B sont solidaires ce qui oblige l'accord des 2 propriétaires. Propose de les rendre autonomes comme la tranche C. 3. OAP d'Orlyé l'incohérence du % de logements sociaux entre l'OAP 30% et le plan de zonage 25%. Sécuriser les accès à la tranche A en l'imposant à la tranche B qui est prioritaire dans la programmation. Demande et propose de faire 30% en nombre et 20% en surface, argumentant: Le besoin exprimé par les bailleurs sociaux en logement social est davantage du T2 et T3 que des grands logements (meilleure cohésion entre acquéreurs et locataires).	parc résidences principales 3. OAP d'Orlyé Même réponse que ci-dessus. Le Maître d'ouvrage ne s'est pas prononcé sur le phasage A et B et la contrainte liée aux accès.
consort Donche	"les Crêts" parcelle 938 parcelle n°3229 "Cotenet"	Comme à chaque révision de PLU nous demandons le classement en zone constructible de la parcelle 938 ce qui nous avait été promis. Par ailleurs nous aimerions connaître la raison pour laquelle la parcelle n°3229 "Cotenet" qui était classée en zone 2AU a été déclassée en zone agricole et en zone verte alors que nous avons payé nos droits de succession sur du terrain classé en zone artisanale.	Pour Les Crêts, la parcelle A ne change pas d'affectation. Pour Cotenet, la parcelle est effectivement reclassée pour moitié en N et moitié en A. il n'est pas souhaité d'étendre l'enveloppe urbaine au-delà de la RD, entre la ripisylve de la Menoge et la voie rapide pour des raisons paysagères, de dynamique et de fonctionnalité écologique. L'enveloppe urbaine a été cernée au plus près du bâti. Les autres parcelles alentours sont en A pour la même raison. (cf réponse de la

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
			commune sur le zonage : Réduire la consommation d'espaces agricoles, la diminuer de près de la moitié par rapport à la période 2004 / fin 2016) Avis défavorable.
consort Gay Gay Philippe	25 / 18 1098 route de la Charniaz parcelles cadastrées B1774 à B 1777	Demande classement Uc1 des parcelles cadastrées B1774 à B 1777 situées 1098 route de la Charniaz La demande porte sur 2 parcelles en zone A (activité agricole) dans un secteur d'intérêt paysager au sens de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. souhaite que ces parcelles, ainsi que celles construites qui les bordent côté gauche, soient en zone Uc1, soit prolongation de la zone pour 4 parcelles voisines.	Souligne deux incohérences transmises au M.O.: 1, entre deux zones comparables, inégalité de traitement de la délimitation urbaine: Les Plaines A / La Verne extension d'urbanisation U 2. vis à vis du SCOT sur Loex, 11600 m2 plaine sportive prise sur l'espace agricole (souligné aussi par l'avis DDT).
		Une habitation construite depuis plus de 45 ans (desservie par tous les réseaux y.c raccordement eaux usées) et d'aucune utilisation agricole depuis (classées A depuis le PLU en vigueur). jardin d'agrément (pelouse, haie de thuyas et laurier). La faible valeur agronomique des terrains (pentes notamment) et la présence de l'habitation jugée incompatible avec aucune exploitation agricole, et sans intérêt économique en secteur d'intérêt paysager, l'article L151-19 du Code	Avis CE sur la demande Uc1 pour les 2 parcelles : La délimitation a été faite au plus prêt du bâti existant, ces 2 parcelles sont séparées de la zone Uc1 par 3 parcelles en zone A dont une est construite. La zone Uc1 est trop loin pour mériter une extension jusqu'à ces parcelles et la prolongation souhaitée créerait une dent creuse. La faible valeur agronomique des terrains (pentes notamment) n'est pas le seul critère pour le classement A, mais le choix a été fait de stopper le
		en secteur d'intérêt paysager, l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, dit que « le règlement peut identifier et	mitage d'un habitat dispersé (l'héritage du passé plus de 45 ans) en recentrant l'urbanisation. En

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
consort Gay Gay Philippe	N° d'observation / identification	localiser des éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, ilôtsà conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural » conteste le motif culturel, historique ou architectural de la conservation de cet espace occupé par un bâti classique des années 70 et un jardin d'agrément de faible valeur paysagère (pelouse, haies) avec des essences exotiques qui n'ont aucune valeur botanique et ne représente pas un paysage d'usage agricole. la photo aérienne montre une continuité de bâties jusqu'à ces parcelles et la délimitation du zonage Uc1 et A semble arbitraire et ne pas correspondre avec la réalité des usages. On voit d'ailleurs que sur d'autres secteurs de la commune les zones Uc1 ont été prolongées sur des terrains ayant pour le coup une vraie utilisation agricole, comme sur le secteur de la Verne où le zonage Uc1 se continue sur un terrain qui est actuellement non bâti et régulièrement pâturé par des troupeaux ou	•
		fauché (cf illustration ci-dessous). S'appuie sur les documents du PLU et les annexes dont l'axe principal du PADD sur la maitrise de la consommation de l'espace. Pour atteindre cet objectif,	en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels). De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
		il nous parait pertinent de densifier le foncier déjà bâti et de permettre l'urbanisation des dents creuses. Au vu des documents présentés, la surface classée en zone A s'aggrandit de 6.25ha par rapport à l'ancien PLU, donc à priori, nos 0.32ha ne semblent pas trop pénalisant. Appuie trois incohérences relevées par Annemasse Agglo et la DDT. 1, entre deux zones comparables, inégalité de traitement de la délimitation urbaine: Les Plaines A / La Verne extension d'urbanisation U. 2, secteurs classés au précédent PLU en A et Ab (agricole bâti) du hameau de Loëx alors qu'ils sont inclus dans le périmètre de protection du SCOT. 3, zone Ne prévoit une extension sur Loex, de 11600 m2 plaine sportive prise sur l'espace agricole paraît surdimensionné.	creuses et le tissu interstitiel / Limiter les développements dans les coteaux / Réduire la consommation d'espaces agricoles : la diminuer de près de la moitié par rapport à la période 2004 / fin 2016 » Oui, mais il ne s'agit pas d'une dent creuse ici, mais d'un grand espace à préserver. Le calcul des surfaces ne se fait pas en additionnant des exceptions mais en respectant la méthode de délimitation. Secteur de La Verne non bâti, a davantage de vocation agricole puisque exploitée, pâturée actuellement, et pourtant classée en Uc1. La demande de reconsidérer le projet d'extension du terrain de sport (les Poses Longues ER9), est demandée par la DDT, chambre d'agriculture, Annemasse agglo, et d'autres. Ces 2 questions sont transmises au maître d'ouvrage. Avis favorable
Demolis Huguette	47 Lieu-dit Les Locires Parcelle 3634 classée 2AU	Lieu-dit Les Locires, Demande reclassement en 1AU et interpelle sur la justification d'une OAP à cet endroit plutôt qu'une zone 2AU, puisque la zone semble être	La parcelle 2AU est destinée à être densifiée, mais plus tard, à long terme car l'accès n'est pas assuré. Les emplacements réservés 56 et 53 devront permettre de desservir les tènements à long terme et

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
		une dent creuse.	la forme d'une OAP serait peut-être justifiée.
			Avis défavorable
DOUEST Michelle	20	famille nouvellement arrivée cette année 2018 sur la commune de BONNE, se félicite de voir que les terrains agricoles situés au dessus des zone d'Asnières, Ranzille, de la grande Vigne et à l'ouest du château d'Orlyé (classé en Np) demeurent en zone agricole dans le nouveau PLU. Il est indispensable de garder de telles zones agricoles de plus en plus menacées par la pression immobilière. Conserver une agriculture de proximité et protéger une zone patrimoniale est favorable (balade, détente, générations futures).	Avis favorable
Dunand Jean-Pierre	16 / doublons 30 / 44	Cf Bosson Yvonne	Cf Bosson Yvonne
Egli Roger	50 sur les coteaux Parcelle N°6 Zone A	Eleveur de 80 bêtes, demande sur sa parcelle N°6 de réserver une zone non hachurée afin de prévoir une stabulation avec robot; zone A sans hachurer d'un intérêt paysager.	L'intérêt paysager est décrit dans l'état initial de l'environnement et l'article L151-19 dit que cette protection peut s'appliquer à des espaces boisés, prairies, berges, zones humides etc le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, ilôtsà conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Avis CE: La préservation d'un outil d'exploitation

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
			est pertinente. Cette proposition pourrait être examinée de manière à rechercher la compatibilité entre les deux objectifs paysagers et agricole. Avis favorable,
Ets levet Teddy	9/ doublon 10 sous Crozat en contrebas de l'avenue du fer à cheval Parcelle de 540m2 N°357 Zone A	Demande une modification de la délimitation urbaine de la petite parcelle de 540 m2 de superficie. Était jusqu'à présent classée 2AU et passe en A au nouveau PLU. Cette parcelle achetée au prix 2AU, et accolée à une habitation voisine en zone urbaine UC1 n°356 qui bénéficie de toute la viabilité nécessaire. Demande le reclassement en zone UC1 comme la parcelle voisine n°357	Demande d'élargir la délimitation urbaine à la petite parcelle non construite N°357 d'une petite superficie de 540 m2 (précédemment 2AU, devient A au PLU). La délimitation urbaine est tracée au plus près du bâti existant. Les viabilités ne sont pas un critère mais plutôt la centralité du bourg, et la proximité de futurs transports en commun, dans le cadre de l'évolution des mobilités durables. La demande est toutefois transmise au maître d'ouvrage puisque la parcelle se situe dans le bas, proche du futur BHNS, et que sa petite surface permettrait une faible incidence sur l'étalement urbain. Avis réservé
Gaillard François	2 l'ouest de Sous Malan, lieu-dit Prés-Potex parcelle n°B3896 classée A	Demande de classement en zone constructible de la parcelle n°B3896.	La délimitation urbaine est faite au plus près du bâti existant. En outre, cette parcelle située à l'ouest de Sous Malan, classée A (précédemment en N), se situe sur une bande de continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 du CU. Par ailleurs, elle maintient une coupure d'urbanisation

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
			d'entrée de ville. Pour ces 3 raisons, il n'y a donc pas lieu de prolonger vers l'ouest l'étalement urbain. Avis défavorable.

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Gaillard Julia	26 / doublon 14	Dans le cadre de la révision du POS de la commune, je	Ces parcelles Agricoles bâties, sont classées
	1: 4:4 !!I - E: 4- C 1-	viens vous demande de classer le terrain situé au lieu-	Agricoles aux PLU précédent, actuel et futur, en
	lieu-dit "La Fin de Sous le Bois"	dit "La Fin de Sous le Bois", section n°897 d'une	conformité avec le SCOT, et les économies
	parcelle n°897	superficie de 27a13 en terrain constructible.	d'énergie, il n'est pas souhaité d'étendre l'enveloppe urbaine.
	A	Cette parcelle est actuellement non construite, terrain	diodine.
	zone A	entouré de villas et sans usage agricole en zone agricole	Le principe de lutter contre l'étalement urbain a été
	En limite du chemin rural	En juin 1987, j'ai donné mon accord pour que EDF	retenu et s'applique ici d'autant plus que cette partie
	entre les communes de	pose sur mon terrain un poteau afin de renforcer la	de la commune sur les coteaux, est soumise à la loi
	Lucinges et Bonne	ligne pour les constructions environnantes sur les	montagne.
		parcelles 1318, 1319, 1414.	Avis défavorable.
		Lors des précédentes enquêtes publiques (en 1995,	
		1999, 2001, 2006), Messieurs Brand, Vernet et Floret	
		se sont étonnés de la situation et ont donné des avis	
		favorables à ma demande.	
		Depuis 1987, ce terrain est classé agricole.	
		L'agriculteur ne veut plus y mettre ses vaches, car l'une	
		d'elles se serait tordu une patte lors de son déplacement	
		depuis la Ravoire. En 2009, j'ai fait nettoyer le chemin	
		rural de la Fin à Sous le Bois (3266€) et le terrain est	
		nettoyé tous les 2 ans (2280€ chaque intervention). En	
		2013, j'ai dû, par sécurité pour les villas environnantes,	
		faire clôturer car des feux pour pique-nique étaient	
		allumés sur ce terrain (3370€). J'ai à ce jour dépensé près de 20 000e pour ce terrain. J'ai 96 ans et la vente	
		*	
Arrêtés municipaux N°2	018-138 et N°2018-142— Rapport	de ce terrain améliorerait ma retraite. d'enquête du Commissaire-Enquêteur Page 48/95	

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
GAY Philippe	18 doublon avec 25	Cf Consort N°25	Cf Consort N°25
GEX Catherine	49 Loëx parcelle 119	Entrée du cimetière, demande régularisation emplacement réservé 22 sur sa parcelle 119, son terrain est occupé par stationnement des voitures et des poubelles sans négociation.	Question transmise au M.O.
GEX-FABRY Pierre	Loëx Champ Long parcelle agricole 1439 les Clos 1024 Zone A	 La parcelle 149 A 1439 Champ Long à Loëx, juste l'encoche située entre les parcelles 1226 et 1488/1489 qui sont déjà bâties. Demande à couper la grande parcelle agricole 1439 Champ Long, en lui réservant une très petite partie en zone Uc1 en alignement avec les 2 parcelles limitrophes 1488/1489. La parcelle 149A 1024 les Clos à Loëx Demande extension d'urbanisation 	Loëx, cette parcelle tient lieu de coupure d'urbanisation entre la zone Uah2 d'habitat plus dense et Uc2 habitat peu dense. La parcelle n'a pas vocation à devenir constructible. La délimitation urbaine a été faite au plus prêt du bâti existant, afin de ne pas créer d'extension urbaine, et ainsi, selon le PADD, réduire la consommation d'espace, par les constructions. De plus, et plus largement, les administrations contestent l'extension urbaine de cette zone au nord de Loëx, ne respectant pas le SCOT, chemin du Glaiset (Uah2) et l'autre côté du chemin de Rossat (Uc2), dont elle préconise le maintien en zone Agricole. (cf réponse du M.O.)
Gibouin Guillaume	36 Les champs de Limargues demande le classement en zone A des parcelles 1684, 1685 et 1686 Poses longues (vers Loëx)	Souhait de préserver les surfaces agricoles: Plusieurs parcelles des secteurs Limargue et Champs de Limargue actuellement classées 2AU sont reclassée en zone A réduisant ainsi le mitage foncier et préservant les surfaces agricoles de la commune : c'est une bonne chose. En toute logique et conformément aux	Les 3 parcelles 1684, 1685, 1686 peuvent-elles s'apprécier comme de réelles dents creuses, puisque ouvertes sur des champs agricoles, (secteur UC1 le plus haut de la commune qu'il ne convient pas de surconstruire (qu'elles sont en altitude supérieure à 700 mètres soumises à la loi montagne)), terrain

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Gibouin Guillaume		observations de la préfecture il devrait en être de même des parcelles 1684, 1685 et 1686 qui sont aujourd'hui utilisées pour un usage agricole, non construites et non desservies en assainissement collectif. Je demande le classement en zone A des parcelles 1684, 1685 et 1686.	moyennement perméable non propice à l'assainissement autonome, ni propice à l'infiltration de nouvelles eaux pluviales. De plus, le PPR classe l'une des 3 parcelles en risque faible à modéré (constructions sous conditions).
		Par ailleurs et toujours comme le fait justement remarquer la préfecture, la consommation de terrains agricoles sur le secteur des poses longues pour l'agrandissement du stade me parait déraisonnable. Je demande le maintien en zone agricole des 11600m2 mentionnés en page 3/8 de l'avis de la DDT.	Avis favorable partagé avec certaines PPA.
		Propose de suivre la logique de délimitation sur le bâti existant de manière stricte, et donc de restreindre la Délimitation de la zone urbaine Uc1, dans la partie haute de la commune (Les champs de Limargues), pour 3 parcelles (en assainissement autonome) qui ne constituent pas une dent creuse, et sont à vocation agricole.	
		Partage et Reprends l'avis DDT sur le terrain agricole Les Poses longues qui devrait le rester.	
Gravelat Geneviève	21 route de Limargue La fin de Limargues Grande parcelle A 941	Tout en respectant l'environnement, je souhaiterais construire une habitation individuelle. Je sollicite de votre part, le classement en zone	Il n'est pas souhaité d'étendre l'enveloppe urbaine pour des questions environnementales et d'économies d'énergie. C'est pourquoi, l'enveloppe urbaine a été délimitée au plus près du bâti existant.

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Gravelat Geneviève	zone agricole	constructible de ce terrain dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours. Ce terrain en zone agricole, est entouré par plusieurs propriétés bâties, situées en zone UC1 et AB. Cette parcelle est accessible par une large façade sur la route de Limargue. Les branchements eau et électricité semblent possibles dans l'emprise de la voie communale, la collecte des eaux usées pourrait se faire par un assainissement non collectif.	Il subsiste des bâtiments qui sont conservés même s'ils sont inclus dans la zone agricole, considéré comme héritage d'un habitat dispersé en zone rurale. Le principe de lutter contre l'étalement urbain a été retenu et s'applique ici d'autant plus que cette partie de la commune sur les coteaux, est soumise à la loi montagne. Avis défavorable,
GRECO Georges	43/ doublon avec 40, 34 et 35 lieu dit Asnières 778 route de la Charniaz Parcelles N°4001, 3983, zone N et zone rouge du PER	4 observations dont une seule est lisible. Demande passage en constructible. Demande le classement en zone Uc1 suite à la cession gratuite de terrain à la mairie pour des servitudes de réseau. Espère en compensation le passage en zone Uc1. Conteste la limite rouge de la zone inondable au lieu dit Asnières le long du ruisseau "Nant de Chamagnoud" à l'endroit où il traverse la route de la Charniaz. Le risque lui semble erroné sur ses parcelles car elles sont plus hautes que les parcelles voisines estimées sans risque et 5 mètres au-dessus du ruisseau.	Le PER ne prend pas en compte le micro-relief, les courbes de niveau n'étant pas affinées localement par le Plan d'exposition aux risques. Une vérification de terrain pourrait être utile pour qu'une correction soit apportée dans le futur Plan. Le plan de prévention des risques est en cours de révision, l'information que vous relevez sera relayée en amont auprès de la DREAL et du SM3A l'organisme coordonnant ce Plan, afin de vérifier s'l y a lieu de modifier cette limite de zonage rouge. Il est proposé au M.O. de relayer cette demande à corriger éventuellement par la nouvelle carte des phénomènes et des aléas. Avis : consulter le SM3A

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
HAMEL Dominique et Caroline	8 /doublon avec 7 et 5 1122, Route de Sous Lachat – Parcelle N devenue Ac 1226	Quel devenir de la zone naturelle devenue zone agricole où sont situés des chalets de l'ancienne colonie de vacances « Les marocains », Quels projets de futurs logement sur ce secteur dans les hauts de Bonne? Habitant d'une parcelle concernée par ces 2 OAP en renouvellement urbain prévu à la Colonie, (parcelle A 1226), cite des documents anciens : - En Page 23 du PLU - " Révision N° 3 - Transcription réglementaire de la Réunion publique du 26.09.2017", il est prévu, je cite : - 6 OAP représentant env. 37 % du nombre de logements avec une moyenne de 24 logements/ha - 2 OAP supplémentaires dites « thématiques » sur le Chef-Lieu et Haute Bonne Dont 2 OAP en renouvellement urbain (la Colonie et Sous- Malan) la tendance de cette future zone agricole est-elle plutôt "0" projet immobilier et "Destruction à moyen terme" ou bien " Orientation d'Aménagement et de Programation " ?	Le principe de lutter contre l'étalement urbain a été retenu et s'applique ici d'autant plus que cette partie de la commune est soumise à la loi montagne. Le classement N antérieur s'assouplit en Ac. (Il n'y a pas de projet immobilier comme dans les OAP destinées aux logements sociaux). Cette parcelle en zone naturelle N au précédent PLU devient Agricole avec l'indice c dans ce nouveau PLU, avec des prescriptions particulières décrites dans une OAP thématique. L'OAP permet de réaménager les parcelles, en définissant un règlement applicable à tout l'ensemble, qui prend en compte l'aspect anthropique existant (bâtiments et parkings), les réseaux, l'intégration environnementale, paysagère, agricole, et, l'économie d'énergie, solidairement. L'OAP définit des règles de conditions d'aménagement c'est-à-dire que les bâtiments indiqués sur le plan, doivent être démolis et les parkings de voiture déplacés avant de déposer une demande de changement de destination, « colonie de vacances » pour reconversion des bâtiments existants en environ 10 logements. Réponse du M.O.: Une OAP peut être prévue en zone agricole afin de cadrer l'évolution de plusieurs

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
HAMEL Dominique et Caroline			bâtiments existants dans l'optique d'optimiser l'évolution d'un site déjà anthropisé tout en restant compatible avec le PADD : « Valoriser les perspectives sur les points de vue et les lignes d'horizon ainsi que le préconise le SCoT / Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier de l'activité agricole et de l'environnement ». La problématique des réseaux a été prise en compte.
Laurent Pierre	3 - Impasse des Farnaises N° B 1395 Loëx lieu dit "Les poses longues" N°8	Assainissement réalisé par l'agglo. Demande la constructibilité en proposant de se raccorder par pompe de relevage sur la Vi du Cri Quel devenir pour la parcelle N°8 Les Poses Longues bloquée depuis des années.	

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Laurent Pierre			terrain de foot, et son accès. La superficie réservée au terrain de sport semble trop grande du point de vue des personnes publiques associées. Avis favorable pour débloquer.
Lavastre Irène	4 OAP Secteur des Moulins zone 1AUa avec projet M2 et L6 réalisables en 3 tranches	Drientation OAP Secteur des Moulins zone 1Aua La requête consiste à tenir compte de la seule "vue" avec baie vitrée de la propriété, qui va perdre le soleil et la tranquillité de la terrasse à manger sous un futur immeuble conséquent (voir B page 10 du document 3. OAP.) La demande consiste à reconsidérer la délimitation urbaine qui semble au vu de la carte, une extension d'urbanisation en direction de la forêt bordant la Menoge et constituant sa ripisylve. De plus la tranche B de logements sociaux serait réalisée en priorité alors qu'elle se situe le plus éloignée de la limite urbaine, les dents creuses A et C ne devraient-elles pas être réalisées en priorité ? Demande le déplacement vers l'Est du projet de bâtiment B, et de laisser cette zone en espace vert.	A rapprocher des autres observations sur l'OAP des Moulins L'OAP secteur des moulins, inscrite en 2AU au précédent PLU est classée en 1AU pour densifier et réaliser des logements locatifs sociaux (L6), et en mixité sociale (M2). L'OAP doit répondre à des exigences multiples dont le nombre de logement, le respect de la zone rouge de la carte des risques, et le cheminement doux existant en lien avec le plan de déplacement urbain. Demande transmise au M.O. qui examinera l'ensemble des contraintes et s'articulera autour du PADD. (Voir échanges avec le M.O. sur logements locatifs sociaux)

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
LE DILASSER Joël & Patrick	lieu-dit "Chez-Le-Meure" parcelles N°B3992 (14a39ca) et N°B3993 (14a57ca)	Dépôt de contre-proposition au registre d'enquête visant le classement en Uc1, actuellement maintenu en zone agricole, de 2 parcelles de terrains sises au lieu-dit "Chez-Le-Meure" et la parcelle 32 enclavée. 2 extraits édités à partir des sites "cadastre.gouv.fr" (plan) et "geoportail.gouv.fr" (photo aérienne) sont joints. Autorisation de droit de passage a pourtant été donnée à la commune de Bonne pour les conduites d'assainissement du hameau Chez-le-Meure.	Propose de pousser la délimitation urbaine à l'ouest du hameau Chez-le-Meure, en fermeture de l'angle de la partie urbanisée. Les 3 parcelles ne sont plus exploitées par l'agriculteur Edmond Gaillard (cessation d'activité en 1963 et décédé en 1985). Aucun bail agricole ni fermage depuis lors. Classement au PPR en risque modéré sensible au terrassement. Réponse CE: le fait que des terrains bénéficient des accès n'est plus un critère d'urbanisation. L'étalement urbain est contraire à la loi montagne et aux lois plus récentes visant à économiser l'énergie, et à gérer la mobilité, ainsi qu'aux préconisations du SCOT. La vocation agricole des terrains n'est pas liée à la présence d'un agriculteur. L'exploitation peut être confiée ultérieurement, ou bien devenir une zone naturelle N. L'enveloppe urbaine a donc été délimitée au plus près du bâti existant. Avis défavorable
LEGER Sylvie	15 doublon avec 32 lieu-dit "Les Crêts" n°3952 et 3954, Zone A	propriétaire des terrains n°3952 et 3954, au lieu-dit "Les Crêts" La demande manuscrite registre N°1 s'entend par demande de constructibilité, et non pas demande de passer en zone agricole. Le courrier N°32 demande	Les 2 parcelles Agricoles restent agricoles au projet de PLU. L'enveloppe urbaine a été délimitée au plus près du bâti. Les 2 parcelles restent classées agricoles comme au PLU actuel. La demande a-t-elle évoluée entre le 20 septembre (observation manuscrite) et le 4 octobre date du courrier papier

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
		aussi la constructibilité, ceux-ci étant déjà entourés d'habitations.	(observation N°32). les 2 maisons voisines sont également classées agricole.
			L'étalement urbain est contraire à la loi montagne et aux lois plus récentes, (ENE2010) visant à économiser l'énergie, ainsi qu'aux préconisations du SCOT, qui identifie les coteaux des Voirons à préserver, ces 2 parcelles n'ont pas vocation à devenir constructibles, au risque d'être considérées comme une extension d'urbanisation. Avis défavorable
Legrand Gilbert	emplacement réservé N°30 lotissement de Chamagnou parcelle 1967	Dans l'intérêt d'une copropriété, demande modification du tracé du chemin piétonnier (emplacement réservé N°30) qui traverse le lotissement de Chamagnou (parcelle 1967). Demande d'aligner le chemin en le superposant à la servitude existante (vers l'allée des Troënes) des canalisations EU, EP du lotissement de manière à laisser la possibilité de construire 2 logements, et de manière également à éviter des pas inutiles aux piétons pour aller du haut vers le bas du village dans les 2 sens, faciliter ainsi l'usage de la mobilité douce.	La demande est transmise au M.O. Il y aurait une logique à ce que les canalisations se trouvent sous le chemin piéton, la commune appréciera s'il y a lieu de densifier le lotissement de 2 constructions.

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
LOPES Jean-François	38 route de la Charniaz chemin communal Vi du Cri OAP d'Orlyé	- 1.L'aménagement du virage situé au niveau de notre habitation ne nous convient pas. un accès à l'OAP est prévu depuis la route de la Charniaz et au niveau du chemin communal Vi du Cri pour plusieurs futurs logements. Ce virage est déjà très accidentogène du fait des angles morts, de la concentration du trafic et de la vitesse des véhicules. Rajouter de la circulation au niveau de ce virage ne ferait qu'amplifier les problèmes. Nous ne sommes pas rassurés lorsque nous sortons notre voiture et nous craignons toujours pour nos enfants lorsqu'ils traversent cette route. Notre muret a déjà été détruit lors d'un accident et nous sommes plusieurs riverains à se plaindre de la dangerosité de ce virage. Pour les futurs projets il semble donc logique de prévoir un accès uniquement depuis la route de Limargue. - 2. Le projet de logements collectifs va dénaturer l'environnement de la zone d'Orlyé. En effet, ce secteur est essentiellement occupé par des pavillons de type maison individuelle. Nous connaissons le problème de la multiplication exagérée	•

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
		des constructions d'habitats collectifs sur l'agglomération Annemassienne. Cette multiplication se fait le plus souvent de façon anarchique. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons quitté le secteur de Gaillard et d'Ambilly pour rejoindre le haut de Bonne. Des immeubles apparaissent, les riverains quittent les lieux puis des maisons sont détruites pour laisser place à d'autres immeubles et c'est ainsi que toute une zone paysagère s'enlaidit. Nous n'avons aucune envie de nous retrouver avec des promontoires en face de chez nous. Un lotissement avec des maisons individuelles semble le plus approprié pour le secteur d'Orlyé.	
Maure Pascal et Franciane	28 Loëx, Chez Desbois Parcelle A 616	Demande le reclassement de la parcelle en indivision familiale, en zone constructible de densité conforme avec le voisinage. Ne comprend pas ce classement alors qu'elle est entourée de maisons.	La vocation agricole de Loëx doit être préservée, c'est l'objectif de ce PLU, en compatibilité avec le SCOT. La longue parcelle agricole plate, et longue, est située sur le plateau de Loëx qui a une réelle vocation agricole. Par égalité de traitement, les longues parcelles voisines N°618 et 2046 pourraient également être classées en A, au risque d'un enclavement et fermeture de l'accès. Plutôt favorable à un traitement identique des 4 parcelles y compris celle qui se trouve entre les 2, à

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
			savoir la N°1427, toutes à classer en A.
Medeiros Joseph	52 et 11 jardin urbain au milieu de Les Alluaz la maison familiale rurale de 230 élèves (4ème, 3ème, jusqu'au Bac pro).	Complète l'observation N°11. Le CA de la maison rurale est satisfait de la proposition du PLU dans l'état, sans apporter aucune modification. Besoin de locaux complémentaires à construire: - Depuis 20 ans, le nombre majoritaire de jeunes diplomés s'est déplacé du niveau V vers le niveau IV et continue de se déplacer vers les formations de niveau III. - Donc l'ouverture d'une formation de niveau III va devenir une réalité.	Le jardin paysager qui est protégé au titre du L123.1.5 dans l'ancien PLU, perd une partie de cette protection. A rapprocher de la remarque des personnes publiques associées qui relèvent une erreur à corriger sur l'emplacement de la zone de verger. L'école souhaite conserver environ 3/4 de la surface en verger et plantations diverses appelées "Labyrinthes", et 1/4 de la surface en zone U. Elle aurait besoin de réserver pour l'avenir la possibilité de construire plus tard seulement, un bâtiment pour un enseignement de niveau III. Voir schéma 1="Labyrinthes", 2=verger, 3=zone U. Avis CE A revoir avec les intéressés. A vérifier après consultation du CA de l'école.
Michon Léa	24 Emplacement réservé n°2 Chez le Meure parcelles n°12,13,1669,15	Le chemin rural de Chez le Meure me permet d'accéder aux parcelles n°13.1669.15. Souhaite conserver le droit de passage avec des véhicules pour accéder aux parcelles n°13.1669.15 et demande en conséquence que l'emprise de l'emplacement réservé n°2 soit repoussée à l'orée du	Cela revient à raccourcir le chemin réservé aux piétons dans sa partie urbaine (zone Uc1) jusqu'à l'orée du bois. L'emplacement réservé N°2 pourraitil commencer à la limite zone N afin que la partie du chemin en zone Uc1 reste un chemin carrossable, chemin de terre, chemin rural.

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
		bois, pour les raisons suivantes : Depuis l'abandon de l'exploitation de la ferme, j'ai continué à l'utiliser et à l'entretenir, jusqu'à l'orée du bois, pour accéder à mes terrains adjacents. Ce chemin a été utilisé par mes aïeux depuis la construction de leur ferme (maison actuellement sise au n°77 montée de la Ravoire), dans les années 1800, pour exploiter les terres fourragères et les vignes qu'ils possédaient de l'autre côté du bois. Par la suite, mes arrières grands-parents, grands-parents et parents ont utilisé et entretenu ce chemin pour l'exploitation de cette ferme. Ils l'empruntaient avec des chars attelés à des bœufs ou chevaux, puis avec des tracteurs.	Question transmise au M.O.
Mouchet Lucienne	13 Route de Milly parcelle n°A1326 de 3700 m2	Demande de classement en zone constructible. Elle est située dans une zone urbanisée. Jai fait réaliser en 1976 un chemin de 5m de large et une extension de la ligne EDF pour la parcelle voisine n°1327. Le réseau d'eau potable longe la Route de Milly sur ma parcelle ainsi que le réseau d'assainissement. l'agriculteur qui fait les foins prend sa retraite à la fin de l'année. L'année prochaine, je ne	Ces parcelles Agricoles bâties, sont classées Agricoles aux PLU précédent, actuel et futur, en conformité avec le SCOT, et les économies d'énergie, il n'est pas souhaité d'étendre l'enveloppe urbaine. Le principe de lutter contre l'étalement urbain a été retenu et s'applique ici d'autant plus que cette partie de la commune sur les coteaux, est soumise à la loi montagne. Avis défavorable.

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
		pourrai pas payer une entreprise pour nettoyer ce terrain.	
Passaquay Evelyne	39 voir 22	Référence cadastrale insuffisante pour trouver la parcelle. Demande passage de ses 3 parcelles en constructible pour raison de santé.	Voir réponse à N°22 Passaquay Raymonde
Passaquay Raymonde	lieu dit "La Briaz" parcelles n°1097-1098 7330m2 parcelles n°3306-3308- 1099, 16 302m2	Nous sommes propriétaires, au lieu dit "La Briaz", des parcelles n°1097-1098, pour une superficie totale de 7330m2 Nous sommes également propriétaires en indivision avec Madame Evelyne PASSAQUAY et ses enfants, des parcelles n°3306-3308-1099, pour une superficie totale de 16 302m2 Actuellement en zone agricole, Demande passage en zone constructible. La réunion de ces parcelles représente une superficie totale de 23 632m2, ce qui donne la possibilité de prévoir un aménagement d'ensemble cohérent. D'autre part ces parcelles sont situées à proximité d'une zone déjà urbanisée.	La proximité avec le corridor biologique et la lutte contre le "mitage" urbain antérieur explique le choix de ne pas développer ce hameau davantage. La délimitation est faite au plus près du bâti. L'étalement urbain est contraire à la loi montagne et aux lois plus récentes, (ENE2010) visant à économiser l'énergie, ainsi qu'aux préconisations du SCOT, qui identifie les coteaux des Voirons à préserver, ces 5 parcelles n'ont pas vocation à devenir constructibles, au risque d'être considérées comme une extension d'urbanisation. Avis défavorable

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Petit Jean-Marc Pour société CDM STIV Claude. Claude Meynet	27 Route de Sous Lachat OAP secteur de l'ancienne colonie	Demande appuyée d'un avocat concernant la réhabilitation d'une ancienne colonie de vacances. Propriétaire d'un tènement de plus de 2ha, dont 1.1 ha du tènement est intégré dans le secteur Ac et fait l'objet d'une OAP. Le règlement et le schéma acceptent le changement de destination de certaines habitations sous condition que d'autres soient démolies. Diverses observations demandent des modifications du schéma proposé: Mettre en cohérence le Plan et le zonage avec l'OP en bas du terrain, en haut du terrain, les accès parkings. Demande de ne pas démolir 2 bâtiments. Les arguments avancés sont liés à la capacité d'intégration paysagère (plantations écran), et assortis d'illustrations cartographiques.	1. La photographie aérienne géoportail montre l'absence de bâtiment, celui-ci a-t-il été démoli récemment même s'il est cadastré ? Ceci explique la différence entre le plan de l'OAP qui détermine les bâtiments à démolir, y compris ceux qui sont déjà démolis. 2. Mise en cohérence avec le plan de zonage en haut du terrain L'OAP reprend à titre de bonne information, l'historique des démolitions passées alors que la carte du PLU prend en compte le bâti existant pour procéder à la délimitation urbaine. Il s'agit ici de 3 bâtiments à démolir dont 2 bâtiments cadastrés ont déjà été démolis. L'OAP matérialise ces bâtiments pour rappeler qu'ils sont encore cadastrés, et voués à ne pas être reconstruits. Ce détail n'a pas besoin d'être représenté sur la carte graphique du PLU puisqu'ils sont déjà démolis. La requête signale que le bâtiment existant est récemment rénové (photo à l'appui), et qu'il est inopportun de le supprimer, demande de conserver ce bâtiment. 3. les accès/ parkings

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
			demande de modifier deux des accès parking
			4. Demande de conserver le bâtiment (intermédiaire entre partie haute et basse) inscrit à démolir.
			La demande est transmise au maître d'ouvrage. Avis défavorable pour la requête:
			Le principe de lutter contre l'étalement urbain a été retenu et s'applique ici d'autant plus que cette partie de la commune est soumise à la loi montagne. Le classement N antérieur s'assouplit en Ac. Ce secteur en zone naturelle N au précédent PLU devient Agricole avec l'indice c dans ce nouveau PLU, avec des prescriptions particulières décrites dans une OAP thématique permettant de réaménager les parcelles, en définissant un règlement applicable à tout l'ensemble, qui prend en compte l'aspect anthropique existant (bâtiments et parkings), les réseaux, l'intégration environnementale, paysagère, agricole, et, l'économie d'énergie, solidairement.
			L'OAP définit des règles de conditions d'aménagement c'est-à-dire que les bâtiments indiqués sur le plan, doivent être démolis et les parkings de voiture déplacés avant de déposer une demande de changement de destination, « colonie de vacances » pour reconversion des bâtiments

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
			existants en environ 10 logements.
Ravetta Francois	33 6 par celles 2AU devenues A sous champs de Limargue et route de Limargue	Pertes importantes pour cette famille dont 6 grandes parcelles agricoles étaient classées en 2AU. Propose de conserver en agricole les parcelles sous champs de Limargue et demande de déplacer la zone Uc1 sans assainissement collectif vers la route de Limargue, entourant le petit lavoir (parcelle 809) afin de classer 3 parcelles en Uc1. Propose de déplacer effectivement la délimitation urbaine vers le bâti existant de part et d'autres de la route, plutôt que dans le lotissement qui est en assainissement non collectif, la zone étant indiquée problématique pour l'évacuation des eaux pluviales en aval. Serait favorable à déplacer la délimitation comme suit: classer en Uc1 parcelle 808 et moitié de la 807, contre suppression de Uc1 vers A pour les 3 parcelles contigües du lotissement 1684, 1685, 1686. La coupure d'urbanisation reste assurée par la parcelle 810 non constructible et le petit lavoir patrimonial, reste accessible aux promeneurs du sentier PDIPR passant à proximité.	
Regis Pralon	46	Conteste le classement non constructible de la parcelle	les 2 parcelles sont contigües, l'une est

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
	parcelles n° B2419 et B2421 enclavée dans des zones construites route de la Charniaz, Le Chamagnou, les Chapitoles, Les havannes, Les Plaines,	(constructible de 1995 à 2007), Terrain jugé ni agricole ni forestier (emplacement, pente, nature du sol). les 2 parcelles sont contigües, l'une est constructible en zone Uc1, parcelle B2421, l'autre beaucoup plus grande reste en zone naturelle, comme depuis 2007.	constructible en zone Uc1, parcelle B2421, l'autre beaucoup plus grande reste en zone naturelle, comme depuis 2007. La parcelle n'a pas vocation à devenir constructible. La délimitation urbaine a été faite au plus prêt du bâti existant, afin de ne pas créer d'extension urbaine, et ainsi, selon le PADD, réduire la consommation d'espace, par les constructions.

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Nom Prénom ROCH Nicolas	N° d'observation / identification 37 Champs de Limargues parcelles 1684, 1685, 1686	Propose nouvelle rédaction de l'article UC4 eaux usées pour rendre compatible la constructibilité de la parcelle 1685 avec les annexes sanitaires eaux usées du PLU.	Avis du CE: défavorable à cette correction du règlement. Favorable au déclassement Uc1 en A de cette parcelle et de ses 2 voisines au vu des annexes techniques et sanitaires Eaux pluviales, usées, et Risque. Les 3 parcelles 1684, 1685, 1686 ne sont pas de réelles dents creuses, puisque ouvertes sur des champs agricoles, (secteur UC1 le plus haut de la commune qu'il ne convient pas de surconstruire (qu'elles sont en altitude supérieure à 700 mètres soumises à la loi montagne)), terrain moyennement perméable non propice à l'assainissement autonome, ni propice à l'infiltration de nouvelles eaux pluviales. De plus, le PPR classe l'une des 3 parcelles en risque faible à modéré (constructions sous conditions). Devant la superposition des contraintes identifiées
			sur chacune de ces cartes documents annexes du PLU, la délimitation urbaine mériterait de se limiter
			strictement au bâti existant comme la règle le préconise.

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
Roguet André	6 Loëx parcelle 1692	Demande re classement de A en U	La délimitation urbaine a été faite au plus près du bâti existant. La parcelle 1692 reste classée en A comme au PLU précédent. Le hameau de Loëx n'a pas vocation à se développer en conformité avec le SCOT.
Rollé Etienne	19 OAP secteur des Moulins les parcelles B625 ,B2121 ,B631 ,B2091 ,B2115 ,B2092 ,B2114.	Suivant votre schéma de principe nos parcelles se situent sur l'accès ainsi que sur la zone B. Sur le document de l'OAP: - Est-il possible que notre zone ne soit pas soumise à la réalisation de la tranche A sachant que nous sommes propriétaire de la voie d'accès.? - Il est demandé la réalisation de 100% de logements sociaux en tranche B hors sur le PADD les 100% de logements sociaux s'appliquent intégralement sur la zone C et A. Le texte de l'OAP peut-il être changé en ce sens. - « Secteur d'habitat type collectif » marqué sur le zonage du secteur B. Est-il possible d'intégrer de la maison en bande? Sur les documents du PLU - « A minima il est demandé 2 places par logement dont un minimum de 50% couvert et en sous-sol. En	Question transmise au M.O. et à rapprocher des autres observations des propriétaires voisins de l'OAP du secteur des Moulins. Cf échanges avec le M.O., réponse au PV de synthèse. Concernant le cheminement piéton, emplacement réservé n°7 (création d'une voie de desserte sur les rives de la Menoge à l'Est de la commune +chemin piéton), celui-ci change de Numéro au nouveau PLU et n'est plus une voie de desserte mais seulement un chemin piéton. Pourrait-il être reporté sur le schéma de l'OAP? Ce nouvel emplacement réservé aux piétons (N°6) pourrait-il être déplacé en limite nord, et quelle sera sa largeur (emplacement réservé N°6) à l'endroit où il longera le/les bâtiments de la zone B de l'OAP? Demande transmise au M.O. Ce chemin pourrait être prévu à titre de promenade

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
		cas d'immeuble de logements collectifs, au moins la moitié des stationnements en sous-sols ne doivent pas être clos.». Est-il possible de remplacer le ET par OU ? (gestion des stationnements pour d'éventuelles villas sur les zones. - Sur le plan de zonage il apparait un emplacement réservé n°7 (création d'une voie de desserte sur les rives de la menoge à l'Est de la commune +chemin piéton). Cet emplacement réservé n'est pas reporté sur l'OAP et de par sa position définie sur le plan de zonage il risque de rendre totalement inconstructible la zone B. Pouvez-vous déplacer en limite nord l'emplacement réservé et définir une largeur - En vue de gagner de la place sur le terrain pour réaliser l'ensemble des infrastructures demandées, est-il possible de réduire les espaces agricoles qui après la réalisation des constructions seront totalement inutilisables sous cette forme.	Le chemin piéton peut-il être reconsidéré de manière à traverser l'OAP en son milieu, de manière à augmenter le trafic piéton, et écourter les pas et desservir plus court les 3 zones A B et C? Longer au centre plutôt qu'en aval et en limité

Nom Prénom	N° d'observation / identification	Question posée	Réponse du Commissaire Enquêteur
SCI les Hauts Plateaux Garin Francis	Emplacement réservé N°18 parcelles 578, 579, et 569 en Uc1	Parcelles impactées par une importante zone réservée: 1. Pertinence de la Forte emprise de l'emplacement réservé N°18 (gros rondpoint qui ne semble plus d'actualité). 2. Faisabilité du projet piéton, n'est-il pas disproportionné? 3. les parcelles 578, 579, et 569 passent de 2AU à Uc1. En conséquence le propriétaire aimerait en disposer Demande de réduction de l'emprise de l'emplacement réservé.	La question est posée au maître d'ouvrage. La question des cheminements piétons est en cours de réflexion pour décliner le Plan de déplacement urbain à l'échelle de la commune. Cette réserve est donc utile tant que le projet n'est pas complètement arrêté, en cohérence avec le futur BHNS. Avis réservé
WYNAR Pascal	La Fin de Limargue parcelles N°1709 & 1711 classées en zone A	propriétaires depuis 1999, demande de modification du zonage sur les parcelles N°1709 & 1711 (croquis explicatif de la réalisation envisagée joint). en zone A, demande de constructibilité maison d'habitation car entourées de chaque côté par des habitations. Pour information, je loue la partie A du terrain à Mr Egli Roger et un bail rural type a été établi le 07.10.98 chez Maitre Thierry Andrier notaire à Annemasse. La partie B construite ne gênerait pas l'exploitation des terres agricoles.	La question est posée au maître d'ouvrage. Ces parcelles Agricoles bâties, sont classées Agricoles aux PLU précédent, actuel et futur, en conformité avec le SCOT, et les économies d'énergie, il n'est pas souhaité d'étendre l'enveloppe urbaine. Le principe de lutter contre l'étalement urbain a été retenu et s'applique ici d'autant plus que cette partie de la commune sur les coteaux, est soumise à la loi montagne. Avis défavorable

9- Conclusion

L'enquête n'a pas soulevé de difficulté particulière.

Sur l'air, l'enjeu qui se limite à la surveillance des polluants, (identifié page 151) paraît peu compatible avec le PCAET dont l'objectif est d'agir également pour diminuer les émissions de PM10 et NO2. En ce sens le PADD gagnerait en pertinence à inscrire la qualité de l'air dans ses objectifs, ceci d'autant plus que Bonne est engagée dans la démarche « Villes respirables en 5 ans » Des prescriptions plus précises sur les nouveaux modes d'approvisionnement énergétique et de distribution par réseau de chaleur, chaufferie collective, sur le patrimoine public ou développées dans les OAP.

Sur l'eau,

La structure porteuse du SAGE ARVE n'a pas émis d'avis. Cette personne publique n'a que le statut de « personne publique consultée ». Des études hydrauliques sont en cours ou terminées, et des mises à jour partielles sont sans doute possible sur cette portion de la Menoge.

Serait-il encore temps de consulter le SM3A, compétent en matière de zone inondable vu l'ancienneté du document de référence (PER 1993), étant donné la proximité du secteur des Moulins (67 logements) et Sous-Malan (60 logements), avec la Menoge. Cette consultation bien que non obligatoire, serait pertinente, par principe de précaution :

- soit au titre de sa compétence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (*GEMAPI*) qui est une compétence confiée aux intercommunalités,
- soit de par sa fonction d'EPTB, qui est un établissement public territorial de bassin (est un établissement public français de coopération des collectivités territoriales).
- La CLE du SAGE, Commission Locale de l'Eau (dont bonne est membre), laquelle *CLE* est le lieu de débat et d'arbitrage autour de la question de la gestion de l'eau. Elle peut être consultée au titre de son rôle de mise en œuvre du SAGE. La disposition (GOUV1) du SAGE indique que la CLE doit être associée aux PLU.

L'Etat émet des réserves en demandant des compléments :

- o de justifier l'extension de la plaine sportive du plateau de Loëx et réduire son emprise.
- O D'apporter les garanties réglementaires nécessaires sur les conditions d'assainissement sur Champs de Limargues et La Verne.

Limite de l'enveloppe urbaine

La plupart des demandes du public ne sont cependant pas éligibles à discussion sauf celles qui rejoignent les avis des personnes publiques.

Le dossier devrait pouvoir évoluer pour tenir compte et se rapprocher de ces avis convergents entre le public et les services et personnes publiques associées.

Le règlement pourrait être amélioré pour les questions soulevées par les personnes publiques.

Le 16/11/2018 Claire RATOUIS Commissaire enquêteur

Annexe 1 - Arrêté de mise à l'enquête et arrêté de prorogation

Arrêté de prescription

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



74380 BONNE

N° 2018/138

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de la Commune de BONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants:

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-4 ; L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-2008 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;

VU la délibération du conseil municipal n°2015/32 en date du 1^{er} juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme;

VU le Procès-Verbal et le compte rendu du Conseil Municipal en date du 20 mars 2017 actant la tenue du premier débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU;

VU la délibération n°2017-091 en date du 05 octobre 2017 actant la tenue du second débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU;

VU la délibération du conseil municipal n°2018-006 en date du 05 mars 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2018-ARA-AUPP-00459 en date du 18 juin 2018, concernant l'évaluation environnementale ;

VU la décision n° E18000083/38 en date du 20 mars 2018 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant la commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier du projet de PLU à soumettre à enquête publique ;

VU les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU;

ARRETE

ARTICLE 1 Objet, durée et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du PLU de la commune de BONNE.

Les objectifs poursuivis par la révision du PLU, sont :

- Répondre aux impératifs de développement durable ;
- Répondre aux principes édictés par les nouvelles législations et réglementations en matière d'urbanisme;
- Répondre aux exigences de la loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) et ENE (engagement national pour l'environnement), sachant que cette dernière impose la grenellisation des PLU;
- Maîtriser la croissance et l'urbanisation;
- Maintenir et développer l'emploi;
- Préserver et valoriser le cadre de vie.

L'enquête sera ouverte le lundi 03 septembre 2018 à 9h00 pour une durée de 33 jours, soit jusqu'au 06 octobre 2018 à 12h00.

ARTICLE 2 Désignation du commissaire enquêteur

Mme Claire RATOUIS, ingénieure environnement, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés seront déposés à la mairie de Bonne (479 Vi de Chenaz – 74380 BONNE) où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie à savoir (hors jours fériés) :

- Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Mardi de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement, pour permettre la consultation dématérialisée du dossier d'enquête publique, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Bonne, durant les heures d'ouverture énoncées ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique sera également accessible sur le site internet de la mairie : « www.mairie-bonne.fr/mairie/ » et sur le site internet du registre dématérialisé : « www.registre-dematerialise.fr/695 ».

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête et des observations du public auprès de la mairie de BONNE en adressant sa demande à Monsieur le Maire – 479 Vi de Chenaz – 74380 BONNE.

ARTICLE 4 Lieu, jours et heures où la commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de BONNE, à l'adresse mentionnée à l'article 3, aux jours et heures suivants :

- Lundi 03 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 12 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 20 septembre 2018 de 18h00 à 21h00 ;
- Samedi 06 octobre 2018 de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Madame la commissaire enquêteur pour la révision du PLU, en mairie de BONNE - 479 Vi de Chenaz - 74380 BONNE, avec la mention [NE PAS OUVRIR], jusqu'au 06 octobre 2018 à 12h00 (cachet de la poste faisant foi).

Les observations pourront également être adressées par courrier électronique dès l'ouverture de l'enquête (03 septembre 2018 à 9h00) et jusqu'à la clôture de cette dernière (06 octobre 2018 à 12h00) : enquete-publique-695@registre-dematerialise.fr

Ces observations du public seront elles-mêmes annexées au registre d'enquête et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 Mesures de publicité

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement :

- sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir « Le Dauphiné Libéré » et « Le Messager ».
- sera affiché quinze jours au moins avant le début de celle-ci et durant toute la durée de celle-ci sur le panneau d'affichage de la mairie et sera publié sur le panneau d'affichage électronique communal situé Avenue du Léman;
- sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique (03 septembre 2018) sur le site internet de la mairie http://www.mairiebonne.fr/mairie/.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête ;

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 6 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera Monsieur le Maire dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Monsieur le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire le dossier d'enquête avec :

- Son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- Ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Haute-Savoie et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 06 octobre 2019 inclus, tenus à la disposition du public qui pourra les consulter en mairie de Bonne (479 Vi de Chenaz – 74380 BONNE, aux horaires suivants :

- Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Mardi de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie, dans les conditions prévues à l'article R. 123-21 du Code de l'Environnement.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur auprès de la commune de Bonne en écrivant à l'adresse suivante : 479 Vi de Chenaz – 74380 BONNE.

La copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêteur sera également mise en ligne sur le site internet « www.mairie-bonne.fr/mairie/ » pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 06 octobre 2019 inclus.

ARTICLE 8 Evaluation environnementale et avis de l'autorité administrative

Le projet de révision du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation Elle peut donc être consultée dans les conditions de la consultation de l'ensemble du dossier soumis à enquête fixée à l'article 3 du présent arrêté.

L'Autorité Environnementale a été consultée. L'avis n°2018-ARA-AUPP-00459 a été rendu le 18 juin 2018.

ARTICLE 9 Personne responsable du projet et demande d'information

Monsieur le maire de Bonne est responsable du projet. Toute demande d'information concernant le projet de révision du PLU peut être adressée au service Urbanisme - 479 Vi de Chenaz - 74380 BONNE.

ARTICLE 10 Décision à prendre au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU de Bonne, le cas échéant modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, sera proposé pour approbation au conseil municipal de la commune de Bonne.

ARTICLE 11 Exécution, recours, notification

Monsieur le maire de Bonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché en mairie de Bonne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- Madame Claire RATOUIS, commissaire enquêteur pour le projet de révision du PLU.

Fait à Bonne, Le 14 août 2018

Le Maire, Yves Cheminal

Arrêté de prorogation



479, Vi de Chenaz

74380 BONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2018/142

PROROGEANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de la Commune de BONNE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.153-8 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L.123-19 et R. 123-27;

VU la délibération du conseil municipal n°2007-46 en date du 09 juillet 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du conseil municipal n°2015-32 en date du 1^{et} juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme;

VU la délibération du conseil municipal n°2018-006 en date du 05 mars 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme;

VU la décision n° E18000083/38 en date du 20 mars 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant la commissaire enquêteur;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Bonne, Yves CHEMINAL, n°2018-138 en date du 14 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Bonne;

VU le courrier de Madame la commissaire enquêteur, Mme Claire RATOUIS, en date du 03 septembre 2018 demandant la prorogation de l'enquête publique de 15 jours, soit jusqu'au lundi 22 octobre 2018 à 12h00 ;

CONSIDERANT que l'affichage papier des affiches standardisées en caractères noirs sur fond jaune en format A2 n'est pas en place le lundi 03 septembre à 09h00, date d'ouverture de l'enquête, sur les panneaux d'affichage de la commune ;

CONSIDERANT que cette absence d'affiche visible sur les panneaux communaux pourrait être considérée comme une insuffisance de la publicité de l'enquête ;

CONSIDERANT que la prolongation de cette enquête publique permettra une meilleure information et participation du public à ce projet;

ARRETE

ARTICLE 1

L'enquête publique relative à la procédure de révision générale n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonne qui devait se dérouler du lundi 03 septembre 2018 au samedi 06 octobre 2018 est prorogée de 15 jours, soit jusqu'au lundi 22 octobre 2018 à 12h00.

ARTICLE 2

L'ensemble des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Bonne n°2018-138 en date du 14 août 2018 demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier resteront déposées à la Mairie de Bonne (479 Vi de Chenaz - 74380 BONNE), aux jours et heures d'ouverture au public jusqu'au lundi 22 octobre 2018 à 12h00.

ARTICLE 4

En complément des permanences mentionnées à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Maire de Bonne n°2018-138, en date du 14 août 2018, la commissaire enquêteur assurera la permanence suivante :

Lundi 22 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Bonne.

ARTICLE 5

Un avis au public annonçant la prorogation de la présente enquête sera publié par voies d'affiches sur les panneaux d'affichages communaux, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie : Le Dauphiné Libéré et Le Messager.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- Madame Claire RATOUIS, commissaire enquêteur pour le projet de révision du PLU.

Fait à Bonne, Le 03 septembre 2018

Le Maire, Yves Cheminal



Annexe 2 - Certificat de dépôt



CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussigné Yves CHEMINAL, Maire de Bonne, certifie avoir tenu à disposition du public en Mairie pendant la durée de l'enquête publique,

soit du 03 septembre 2018 au 22 octobre 2018 inclus,

Aux jours et heures d'ouverture au public, les dossiers et les registres relatifs à l'enquête publique conjointe aux procédures de révision générale n°3 du Pían Local d'Urbanisme.

Ainsi qu'un registre dématérialisé, accessible sans limitation d'horaire pendant la durée de l'enquête publique.

soit du 03 septembre 2018 au 22 octobre 2018 inclus,

Conformément à l'arrêté 2018-138 du 14/08/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté 2018-142 du 03/09/2018 prorogeant l'enquête de 15 jours.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bonne, le 22 octobre 2018



Mairio de Bonne - 479 Vi de Chenaz - 74090 BONNE Téléphone : 04 50 39 21 51 - Télécopie : 04 50 36 22 47 - Courriel : acqueil@mairie-bonne.fr

Annexe 3 - Certificat d'affichage



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Yves CHEMINAL, Maire de Bonne, certifie avoir affiché dans les panneaux extérieurs de la commune, sur la porte de la mairie, au panneau lumineux de la commune pendant la durée de l'enquête publique,

soit du 03 septembre 2018 au 22 octobre 2018 inclus,

l'avis prescrivant l'enquête publique relative à la révision générale n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'arrêté 2018-138 du 14/08/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté 2018-142 du 03/09/2018 prorogeant l'enquête de 15 jours

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Bonne, le 22 octobre 2018

Le Maire, Yves CHEMINAL



Mairie de Bonne - 479 Vi de Chenaz - 74330 BONNE Téléphone : 34 50 38 21 51 — l&écope : 04 50 38 22 47 - Courtel : accueil@mairie-bonne.fr

Annexe 4 - Avis d'enquête publique

Premier avis d'enquête



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Identification de la collectivité locale :
Commune de Bonne - 479 Vi de Chenaz - 74380 BONNE.
Objet de l'enquête publique : par arrêté nº2018-138 du 14/08/2016, Mr Yves
Cheminal, Maire de Bonne, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique
relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Désignation commissaire enquêteur : à cet effet, Madame Claire RATOUIS,
ingénieure environnement, a été désignée comme commissaire enquêteur par

le Président du tribunal Administratif de Grenoble. Caractéristiques principales de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera à la mairie de BONNE, 479 Vi de Chenaz - 74380 BONNE, du lundi 03 septembre 2018 au samedi 06 octobre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermeture exception-nelle et jour férié). Mme le commissaire enquêteur recevra en mairie de Bonne

- Lundi 03 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 ; Mercredi 12 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 20 septembre 2018 de 18h00 à 21h00 ;
 Samedi 06 octobre 2018 de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, comprenant l'évaluation environnementale du PLU, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Bonne et mis à disposition du public, aux jours et aux heures habituels d'ouverture (sauf jours fériés aux fins de consultations et d'observations

- Lundi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 ; Mardi : 14h00 à 17h00 ; Mercredi : 9h00 à 12h00 ; Jeudi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 ;

 - Vendredi : : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00.
 Conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement, pour permettre la consultation dématérialisée du dossier d'enquête publique, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Bonne durant les heures d'ouverture. Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune http://www.mairie-bonne.fr/

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, mais également être envovées :

- voyees:
 Par courrier, jusqu'au samedi 06 octobre 2018 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, à l'adresse: mairie de Bonne 479 Vi de Chenaz 74380 Bonne, avec la mention [NE PAS OUVRIR];
 Par voie électronique jusqu'au samedi 06 octobre 2018 à 12h00, à l'adresse suivante: "enquete-publique-695@registre-dematerialise.fr".
 Les observations émises par courriel seront consultables et accessibles sur

le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/695#. Toute information relative à l'enquête publique pourra être demandée en mairie. Toutes observations du public seront également consultables et communiqués aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Bonne, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Le Maire de Bonne, Yves CHEMINAL

Deuxième avis d'enquête, sur les panneaux communaux,



COMMUNE DE BONNE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Identification de la collectivité locale :

Commune de Bonne - 479 Vi de Chenaz - 74380 BONNE.

Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique porte sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonne, dont les objectifs sont :

- Répondre aux impératifs de développement durable ;
- Répondre aux principes édictés par les nouvelles législations et réglementations en matière d'urbanisme;
- Répondre aux exigences de la loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) et ENE (engagement national pour l'environnement), sachant que cette dernière impose la grenellisation des PLU;
- Maîtriser la croissance et l'urbanisation ;
- Maintenir et développer l'emploi ;
- Préserver et valoriser le cadre de vie.

Par arrêté n°2018-138 du 14/08/2016, M. Yves Cheminal, Maire de Bonne, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), du 03/09/2018 au 06/10/2018.

Afin de permettre une meilleure information et participation du public, une prolongation de l'enquête, pour une durée de 15 jours supplémentaires, a été prise par l'arrêté n°2018-142 du 03/09/2018 de M. Yves CHEMINAL, Maire de Bonne. La clôture de l'enquête publique aura donc lieu le lundi 22/10/2018 à 12h00.

Désignation commissaire enquêteur : à cet effet, Madame Claire RATOUIS, ingénieure environnement, a été désignée comme commissaire enquêteur par le Président du tribunal Administratif de Grenoble.

Caractéristiques principales de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera à la mairie de BONNE, 479 Vi de Chenaz – 74380 BONNE, du lundi 03/09/2018 à 09h00 au lundi 22/10/2018 à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermeture exceptionnelle et jours fériés). Mme le commissaire enquêteur recevra en mairie de Bonne les :

- Lundi 03 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 12 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 20 septembre 2018 de 18h00 à 21h00 ;
- Samedi 06 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Lundi 22 octobre 2018 de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, comprenant l'évaluation environnementale du PLU, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Bonne et mis à disposition du public, aux jours et aux heures habituels d'ouverture (sauf jours fériés) aux fins de consultations et d'observations :

- Lundi: 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00;
- Mardi: 14h00 à 17h00;
- Mercredi : 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi: 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00;
- Vendredi: 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement, pour permettre la consultation dématérialisée du dossier d'enquête publique, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Bonne durant les heures d'ouverture. Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune https://www.registre-dematerialise.fr/695#

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, mais également être envoyées :

- Par courrier, jusqu'au lundi 22/10/2018 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : mairie de Bonne – 479 Vi de Chenaz – 74380 Bonne, avec la mention [NE PAS OUVRIR];
- Par voie électronique jusqu'au lundi 22 octobre 2018 à 12h00, à l'adresse suivante : enquete-publique-695@registredematerialise.fr

Les observations émises par courriel seront consultables et accessibles sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/695#. Toute information relative à l'enquête publique pourra être demandée en mairie. Toutes observations du public seront également consultables et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Bonne, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clôturé par la commissaire enquêteur et mis à sa disposition.

La commissaire disposera d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête publique, pour transmettre le dossier d'enquête comprenant son rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que les observations recueillies, et ses conclusions motivées

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 22/10/2019 inclus, tenus à la disposition du public qui pourra les consulter en mairie de Bonne (479 Vi de Chenaz – 74380 BONNE), aux horaires d'ouverture au public, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie, dans les conditions prévues à l'article R. 123-21 du Code de l'Environnement. Ces documents pourront être communiqués par voie postale sur demande écrite auprès de la commune de Bonne. Ils seront également disponibles sur le site internet « www.mairie-bonne.fr/mairie/ » pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 22/10/2019 inclus.

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU de Bonne, le cas échéant modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, sera proposé pour approbation au conseil municipal de la commune de Bonne.

Le Maire de Bonne, Yves CHEMINAL

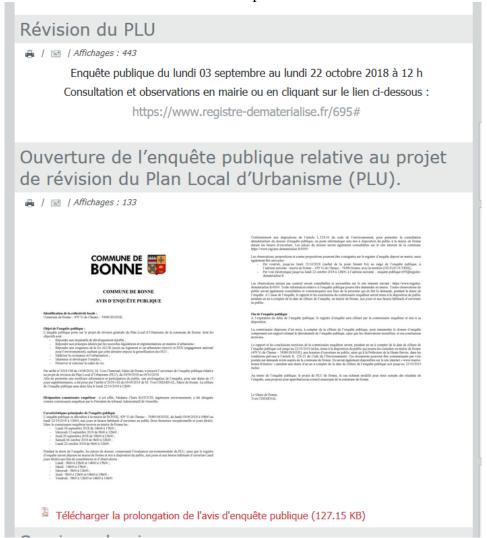
Sur le panneau lumineux communal 1^{er} avis



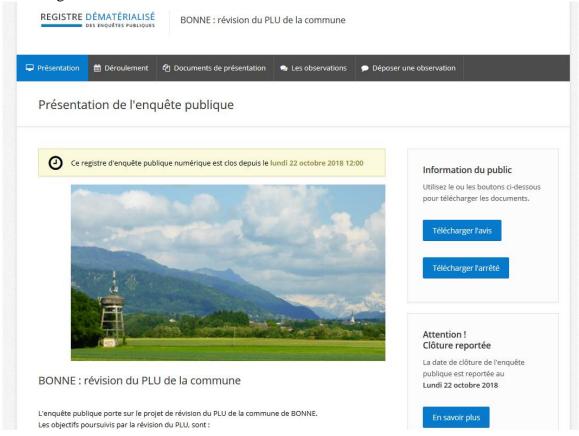
2ème avis



Sur le site internet de la commune : http://www.mairie-bonne.fr/mairie/



Sur le registre dématérialisé



Annexe 5 - Parutions presse

Parution 1

Le Dauphiné Libéré du vendredi 17 août 2018



Le messager du 16 août 2018

Vu 624 93 LE MESSAGER - Genevois Jeudi 16 août 2018 Annonces **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** Identification de la collectivité locale :

Commune de Bonne - 479 VI de Chenaz - 74380 BONNE.

Objet de l'enquête publique : par arrêté nº2018-138 du 14/08/2016, Mr Yves Cheminal, Maire de Bonne, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Désignation commissaire enquêteur : à cet effet, Madame Claire RATOUIS, ingénieure environnement, a été désignée comme commissaire enquêteur par le Président du tribunal Administratif de Grenoble.

Caractéristiques principales de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera à la mairie de BONNE, 479 Vi de Chenaz 74380 BONNE, du lundi 03 septembre 2018 au samedi 06 octobre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermeture exceptionnelle et jour férié). Mme le commissaire enquêteur recevra en mairie de Bonne

- Lundi 03 septembre 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 12 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 20 septembre 2018 de 18h00 à 21h00 ;
- Samedi 06 octobre 2018 de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, comprenant l'évaluation environnementale du PLU, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Bonne et mis à disposition du public, aux jours et aux heures habituels d'ouverture (sauf jours fériés aux firs de consultations et d'observations :

- Lundi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 ;
- Mardi : 14h00 à 17h00
- Mercredi : 9h00 à 12h00
- Jeudi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 ;
- Vendredi : : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du code de l'environnement, pour permettre la consultation dématérialisée du dossier d'enquête publique, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Bonne durant les heures d'ouverture, Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune http://www.mairle-bonne.fr/

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, mais également être en-

 Par courrier, jusqu'au samedi 06 cotobre 2018 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, à l'adresse : mairie de Bonne - 479 VI de Chenaz - 74380 Bonne, avec la mention [NE PAS OUVRIR]

Par voie électronique jusqu'au samedi 06 octobre 2018 à 12h00, à l'adresse suivante : * enquete-publique-695@registre-dematerialise.fr

Les observations émises par courriel seront consultables et accessibles sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/695#. Toute information relative à l'enquête publique pourra être demandée en mairie. Toutes observations du public seront également consultables et communiqués aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Bonne, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Le Maire de Bonne, Yves CHEMINAL

Par jugement en date du 24 mai 2018, le tribunal de commerce de Chalon sur Saône a prononcé la Clôture de la liquidation judiciaire pour injuffisance d'actifs de Groupe Eurimmo10 grande rue 71500 Louhans, RCS 440236636

0 825 27 01 7

annonces@lemessagerpu

Par jugement en date du 23 janvier 2018, le Tribun noble a prononcé la liquidation judiciaire immédiate : WEE 535 058 218 RCS Grenoble No de gestion : 2 Berriat 38000 Grenoble. Liquidateur judiciaire : Maîtri 16 rue général MANGIN 38100 GRENOBLE. Date de c 15/01/2018

Par jugement en date du 13 septembre 2017, le Tr MELUN a prononcé la liquidation judiciaire de AAI : Brie-Comte-Robert RCS 415 286 558 et fixé la date ments au 14 mars 2016 .Liquidateur : SCP Angel-Maître Angel Philippe 8B Avenue Thiers Résidence Le Les créances sont à déclarer, dans les deux mois de auprès du liquidateur ou sur le portail électronique à https://www.creditors-services.com

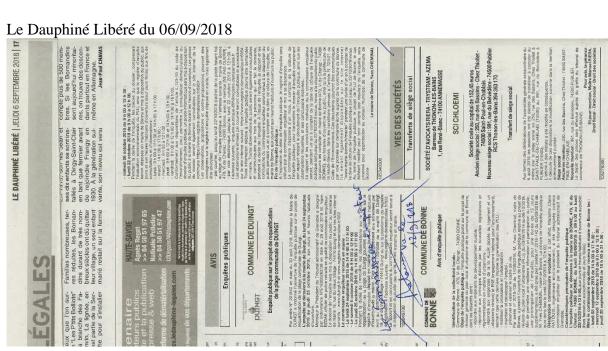
Par jugement en date du 13/03/2018 le Tribunal de ouvert une procédure de redressement judiciaire (loi cessation des paiements, avec période d'observation 13/09/2018 à l'égard de SAS LUDENDO COMMERC Boétie 75008 Paris Nom commercial : La Grande R des palements : 23/01/2018. A nommé en qualité de Louis MARTINA nommé en qualié d'administrateur ; en la personne de Me Carole Martinez, 22 rue de l'a THEVENOT PARTNERS ADMINISTRATEURS JUDICIA Me Jonathan EL Baze, 42 rue de Lisbonne 75008 F d'assister. Les créanciers sont invités à produire leur les mains du mandataire judiciaire dans un délai de c la publication au BODACC du présent jugement.

Par jugement en date du 1er décembre 2017, le Trit Paris a ouvert une procédure de redressement judici servation de 6 mois, soit jusqu'au 01 juin 2018 à l'éga SIRS 31 rue du Val de Mame 75013 Paris. Date de ce 05/09/2017. Juge Commissaire : Monsieur Jean-pie dataires Judiciaires : SCP BTSG en la personne de RIAS, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neurith au Soi

Parution 2

Le messager du 6 septembre 2018





Annexe 6 - Réponse du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse



Révision générale n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de fin d'enquête publique établi par Mme Claire Ratouis, commissaire enquêteur

Rappel de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 03 septembre au 06 octobre 2018 et prolongée jusqu'au 22 octobre 2018 inclus conformément aux arrêtés de monsieur le Maire n°2018-138 du 14 août 2018 et n°2018-142 du 03 septembre 2018.

L'objet de l'enquête portait sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonne.

Observations déposées par le public

Les personnes se sont exprimées par les 5 voies d'expression à leur disposition :

- Orale (3);
- Écrite manuscrite sur les 3 registres papier :3 au registre N°1, 3 au registre N°2, 3 au N°3 (9 au total);
- Courrier postal (9);
- Courriel à l'adresse électronique dédiée (7);
- Écrite directement sur le registre dématérialisé (18 sur site Web dédié).

Au total 54 observations ont été recueillies. Le procès-verbal du commissaire enquêteur les regroupe par thématiques. Aussi, la commune a pris le parti de reprendre ce classement pour répondre à ces dernières. Le détail des demandes particulières sera examiné par la commune dans le cadre de la remise du rapport définitif du commissaire enquêteur.

Sur le zonage

Réponse de la commune :

La définition des zones constructibles reprend le parti d'urbanisme définit dans le PADD, à savoir : « Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels). De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel / Limiter les développements dans les coteaux / Réduire la consommation d'espaces agricoles : la diminuer de près de la moitié par rapport à la période 2004 / fin 2016 ». Le présent PV ne comprenant pas la localisation précise de chaque demande, celles-ci seront donc étudiées au regard de ces principes par la commune.

Leur prise en compte sera fonction du parti pris d'urbanisme, de la gestion des risques et de l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse.

Le phasage des zones 2AU et 1AU est déterminé en fonction des conditions de desserte, de réseaux et de niveau d'équipement sur chacun des tènements. Les zones 2AU sont donc conditionnées dans leur développement par le caractère insatisfaisant de la desserte. La mise en place d'emplacements réservés en lien avec ces zones 2AU atteste de la difficulté de desservir ces tènements contraints à proximité de zones de trafic dense. Afin d'assurer la sécurisation des accès et des circulations, le conditionnement de ces zones est donc nécessaire.

Le choix des 4 zones 2AU

Réponse de la commune :

Ainsi que mentionné ci-avant, ces zones 2AU ne bénéficient pas actuellement de conditions de desserte satisfaisantes qui permettent leurs développements respectifs.

Les Grandes Vignes correspondent à logique d'urbanisation basée sur le remplissage du tissu interstitiel, en application du PADD: « De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel ».

Les Locires et l'Etang rencontrent également un problème de desserte, ce qui justifie le classement à long terme plutôt qu'à court terme avec OAP. Les emplacements réservés 56 et 53 devront permettre de desservir les tènements à long terme.

Pré Jonzier fait l'objet d'un classement en 2AU au regard des difficultés de desserte. En effet, celle envisagée via l'emplacement réservé 55 devra permettre de ne pas créer de nouvel accès supplémentaire sur l'Avenue du Léman qui supporte déjà un trafic extrêmement dense. Ainsi, la future zone de développement sera reliée à un accès existant et via des équipements suffisamment dimensionnés pour garantir la sécurité des déplacements. Par ailleurs, la prise en compte des études du BHNS est un facteur déterminant dans le choix d'urbanisation opéré. L'accès envisagé via l'ER 55 est effectivement lié au périmètre de désenclavement du Chablais, raison supplémentaire du classement en 2AU.

Concernant les hauteurs, le commune étudiera ces remarques afin maintenir les possibilités de densification en accord avec le PADD tout en respectant les formes urbaines existantes.

À propos de la suppression des zones 2AU devenues A ou N; celle-ci est en cohérence avec les choix retenus dans le PADD de limiter la consommation de l'espace, de « Protéger de l'urbanisation les terres agricoles indispensables et limiter l'urbanisation aux abords des exploitations. / Définir des limites strictes aux enveloppes bâties afin de préserver les « coteaux des Voirons identifiés dans le SCoT

d'Annemasse Agglo / Valoriser les perspectives sur les points de vue et les lignes d'horizon ainsi que le préconise le SCoT / Prendre en compte le projet d'ENS sur le plateau de Loëx. ».

Sur la délimitation urbaine

Réponse de la commune :

La définition des zones constructibles reprend le parti d'urbanisme définit dans le PADD, à savoir : « Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels). De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel / Limiter les développements dans les coteaux / Réduire la consommation d'espaces agricoles : la diminuer de près de la moitié par rapport à la période 2004 / fin 2016 ». Les demandes seront donc étudiées au regard de ces principes. Toutes les observations n'étant pas exactement dans les mêmes cas de figure ni de même configuration, elles seront précisément étudiées par la commune afin de proposer une prise en compte adaptée au regard de la situation géographique, de la gestion des risques et de l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse.

Sur les emplacements réservés

Réponse de la commune :

L'emplacement réservé n°18 est maintenu afin de répondre aux ambitions portées dans le PADD : « Intégrer les enjeux du PDU / Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte / Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements ». Il sera lié à des cheminements piétons.

L'emplacement réservé n°9 sera réétudié par la commune au regard de la remarque tout en restant compatible avec les choix du PADD : « Maintenir et permettre l'évolution des équipements existants et améliorer leur accessibilité / Poursuivre la création d'espaces publics qualitatifs ».

L'emplacement réservé n°2 sera réétudié par la commune afin de prendre en compte les choix du PADD : « Intégrer les enjeux du PDU / Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte / Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements ».

Sur les eaux pluviales et l'assainissement des eaux usées

Réponse de la commune :

Le PADD n'interdit pas la réalisation strictement de logements dans les Voirons et ce tènement reste compatible avec la logique d'urbanisation des dents creuses. La commune étudiera cette remarque au regard des choix retenus dans le PADD « Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource ».

Sur le respect de la Loi Montagne

Réponse de la commune :

Une OAP peut être prévue en zone agricole afin de cadrer l'évolution de plusieurs bâtiments existants dans l'optique d'optimiser l'évolution d'un site déjà anthropisé tout en restant compatible avec le PADD: « Valoriser les perspectives sur les points de vue et les lignes d'horizon ainsi que le préconise le SCoT / Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier de l'activité agricole et de l'environnement ». La problématique des réseaux a été prise en compte.

Sur les Alluaz

Réponse de la commune :

La commune se basera sur son PADD pour étudier cette remarque : « Prendre en compte et protéger les vergers significatifs ».

Sur la pérennisation des terres agricoles

Réponse de la commune :

La commune se basera sur son PADD pour étudier cette remarque : « Préserver des pressions urbaines les espaces naturels, réservoirs de biodiversité, des périmètres des espaces naturels patrimoniaux (site Natura 2000) / Protéger la trame agricole traditionnelle / Assurer l'avenir des exploitations agricoles ».

Sur la mixité sociale

Réponse de la commune :

Les erreurs matérielles seront corrigées afin de rester dans les choix retenus dans le PADD : « La commune respectera les objectifs du PLH et du SCoT et cherchera à atteindre la production de 25% de logements sociaux dans le parc de résidences principales ». La commune se base également sur le PLH pour répondre à des enjeux de mixité sociale.

Sur les logements locatifs sociaux

Réponse de la commune :

L'OAP de Sous-Malan : la commune étudiera les conditions de desserte au regard des exigences de sécurité des circulations piétonnes et automobiles sur le site.

L'OAP des Moulins: la commune étudiera les conditions de desserte au regard des exigences de sécurité des circulations piétonnes et automobiles sur le site et s'articulera autour de son PADD: « Développer des formes urbaines diversifiées et densifiées, avec une qualité de l'urbanisation dans le chef-lieu et les polarités secondaires ».

Par ailleurs, les phasages retenus sur les différentes OAP permettent de répondre aux choix retenus dans le PADD : « Echelonner dans le temps la croissance démographique en programmant le phasage

et les formes urbaines au sein des zones d'urbanisation Orientation générale du PADD future ».

Sur la réflexion permettant de progresser sur les déplacements

Réponse de la commune :

Toutes les OAP dans les zones urbaines (zones U) comportent des cheminements piétons.

Par ailleurs, à propos du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), les études disponibles sont prises en compte pour répondre aux enjeux définis dans le PADD : « Maintenir des reculs le long de l'axe de l'Avenue du Léman au cœur du Chef-Lieu afin d'anticiper la potentielle mise en place d'un BHNS. ». Elles pourront être actualisées si des données nouvelles sont effectives.

Enfin, sur la question de l'ancienne RD907, elle sera étudiée au regard des éléments du PADD suivants : « Intégrer les enjeux du PDU. Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélovoie-verte / Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements ».

Sur la préservation du patrimoine bâti remarquable

Réponse de la commune :

La commune étudiera la remarque au regard des choix retenus dans son PADD, à savoir : « Préserver et protéger les constructions et structures bâties « repères » identitaires (Haute Bonne et Basse Bonne notamment) ».

Sur les risques

Réponse de la commune :

Le respect du PER sera assuré ainsi que prévu dans le PADD : « Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles ». Le PER est joint en annexe comme le définit le code de l'urbanisme.

Sur les zones humides

Réponse de la commune :

Les zones humides correspondent à un inventaire pris en compte pour les zones avérées ainsi que le retenait le PADD. Par ailleurs, les évolutions de classement en A ou N seront au PADD : « Préserver des pressions urbaines les espaces naturels, réservoirs de biodiversité, des périmètres des espaces naturels patrimoniaux (site Natura 2000) / Protéger la trame agricole traditionnelle et notamment les prés bocagers homogènes ».

Sur le règlement

Réponse de la commune :

Les propositions inscrites dans le règlement ne semblent pas incompatibles avec l'article L.151-12 du

Code de l'Urbanisme et sont compatibles avec le PADD. La commune fait remarquer que la demande de la Chambre d'Agriculture concernant les locaux de surveillance ne s'appuie pas sur le Code de l'Urbanisme. La commune étudiera néanmoins la remarque de l'extension des bâtiments en zone A ou N au regard des chois retenus dans le PADD.

Concernant la gestion des commerces existants, cette remarque sera étudiée au regard des éléments du PADD : « Pérenniser et organiser le tissu commercial et de services de proximité du Chef-Lieu / Encadrer l'évolution des sites existants ». Le règlement sera donc revu sur ce point pour autoriser la gestion des commerces existants.

Réponses au commissaire enquêteur sur les questions p12 du procès-verbal de synthèse.

Le PER en vigueur s'applique et est pris en compte dans le PLU proposé. Les évolutions de ce document ne peuvent pas être envisagées et imaginées actuellement. Aucunes études ne sont à ce jour lancées et qui nécessiteraient de faire évoluer le PLU.

Les cheminements piétons font partie des choix retenus dans le PADD. Une cartographie est dédiée à cet effet.

Le PLU met en place des outils qui permettent la réalisation des logements locatifs sociaux afin de répondre aux objectifs du PLH et du territoire. Ainsi, dans son PADD la commune a inscrit « La commune respectera les objectifs du PLH et du SCoT et cherchera à atteindre la production de 25% de logements sociaux dans le parc de résidences principales. ».

Le PCAET d'Annemasse Agglo a bien été pris en compte dans le PLU qui entend « Favoriser la réalisation de constructions économes en énergies et propres / Favoriser les modes de déplacements doux (notamment via la future Vélo-Voie-Verte) et l'usage des TC / Conforter le développement du Chef-Lieu et le limiter dans les hameaux isolés. / Prendre en compte les sources de nuisances / Limiter l'imperméabilisation des sols ». (PADD)

Les enjeux du PDU ont été pris en compte dans le PLU via le maillage des cheminements doux, la mise en place de stationnements publics, la gestion du stationnement au sein des zones U, AU, A et N ou encore avec la prise en compte du parcours du BHNS.

> Fait à Bonne, Le 07/11/2018

Le Maire de Bonne, Yves CHEMINAL *

Annexe 7 – Décision de prolongation de la durée de l'enquête N°E18000083/38

DECISION DE PROLONGATION DE LA DUREE DE L'ENQUETE

Je soussignée CLAIRE RATOUIS, désignée le 20/03/2018 par le président du tribunal administratif de Grenoble (décision N° E18000083/38), et chargée par arrêté municipal N°2018/138 de la commune de BONNE, de conduire l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu le chapitre I-II-III du code de l'environnement, relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et notamment les articles L123-9 et R123-6 qui donnent au commissaire enquêteur la possibilité de prolonger la durée de l'enquête et en fixent les modalités ;

Après en avoir informé le directeur général des services de la commune de BONNE, le lundi 3 septembre 2018, la commune étant l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ;

Considérant que l'affichage papier des affiches standardisées en caractères noirs sur fond jaune en format A2 n'est pas en place le lundi 3 septembre à 9h, date d'ouverture de l'enquête, sur les panneaux d'affichage de la commune ;

Considérant que cette absence d'affiche visible sur les panneaux communaux pourrait être considéré comme une insuffisance de la publicité de l'enquête,

Considérant que la prolongation de cette enquête publique permettra une meilleure information et participation du public à ce projet ;

Considérant l'enquête publique qui devait se dérouler du 3 septembre 2018 au 6 octobre 2018,

DECIDE

La durée de l'enquête précitée est prorogée de 15 jours, soit jusqu'au lundi 22 octobre 2018 inclus. Je demande donc à Monsieur le Maire de la commune de BONNE, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour porter cette décision à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au chapitre II de l'article R123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

La permanence supplémentaire sera assurée le lundi 22 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures. L'enquête publique sera clôturée le lundi 22 octobre 2018 à 12 heures.

Fait à BONNE le lundi 3 septembre 2018

MAIRIE DE LE ARRIVE LE 0.3 SEP. 2018